

BMO Investissements Inc.

Modalités

Date d'entrée en vigueur
5 novembre 2018

(MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 19 AOÛT 2019)

TABLE DES MATIÈRES

Termes utilisés dans le présent document	3
BMO Investissements Inc. – Modalités.....	4

PARTIE I :

Information Importante au Sujet de BMOII et de Notre Relation avec vous	4
Les produits et services que nous pouvons vous offrir	4
Convenance des placements	5
Information que vous nous donnez	5
Votre objectif de placement	5
Votre connaissance en matière de placements	7
Votre tolérance au risque	7
Votre horizon de placement	8
Paiement de vos achats de placement	8
Versement des intérêts sur l'argent des clients gardé en fiducie	8
Vos instructions	9
Mise à Jour des Renseignements sur votre Compte	9
Contenu et fréquence de nos rapports	9
Avis d'exécution	9
Relevés de compte	9
Rémunération que nous recevons	10
Utilisation des indices de référence	11
Livraison Électronique de Documents Relatifs à Vos Comptes et d'Autres Documents	11
Livraison électronique de relevés et d'avis d'exécution.....	11
Livraison électronique de documents.....	11
Frais	12
Entente Relative au Compte Conjoint et Solidaire	13
Convention de BMO Centre d'Investissement – Accès par Téléphone et Internet ...	14
Produit de Rachat et Retenue d'Impôt	14
Renseignements sur le Prêt (Risques d'emprunter pour investir)	15
Entente Relative au Programme d'Épargne Continue	15
Conflicts d'Intérêts	16
Service de Stratégies de Placement BMO « Fonds Sur Mesure »^{MD}	20
Service de Stratégies de Placement BMO Graduaction^{MD} (REEE seulement).....	21

Placements à Terme et Comptes d'Épargne BMO	22
Placements à terme et CPG	23
Comptes d'épargne.....	24
Déclaration à l'Intention des Clients Qui Effectuent un Transfert de Compte.....	24
Délai du transfert	25
Frais de transfert	25
Consentement Relatif à la Communication de Renseignements Personnels	25
Vos renseignements personnels	25
Communication de vos renseignements personnels	25
Vos choix.....	26
Méthodes de Traitement des Plaintes de BMOII	26
Comment déposer une plainte auprès de BMOII	26
Association Canadienne des Courtiers de Fonds Mutuels – Formulaire Relatif aux Renseignements sur les Plaintes des Clients.....	27
Indemnisation.....	28
Généralités	29
Communications.....	29
Coordonnées	30

Partie II : Modalités des Régimes Enregistrés

Convention de Fiducie de Compte d'Épargne Libre d'Impôt (CELI)	31
Convention de Fiducie Relative au Régime d'Épargne-Retraite.....	41
Convention de Fiducie Relative au Fonds de Revenu de Retraite	50
Régime d'épargne-études individuel BMO – Modalités	60
Régime d'Épargne-Études Familial BMO – Modalités	70
Régime d'Épargne – Invalidié BMO – Convention de Fiducie	81
Renseignements Importants au Sujet de Votre Régime d'Épargne-Études	94
Enregistrement de votre régime d'épargne-études	94
Subventions à recevoir	94
Répartition des subventions	95
Désignation de Bénéficiaire.....	95
REER et FERR	95
CELI.....	96
REEI	97
Demande de rapports annuels et semestriels des fonds d'investissement BMO...98	98
AVIS IMPORTANT EN VIGUEUR LE 19 août 2019	99

TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous dans cette brochure (sauf si les termes sont définis différemment aux fins d'une entente spécifique) :

appli pour tablette de BMO désigne les services permettant aux clients de gérer leurs finances au moyen d'une tablette et d'une appli pour tablettes.

Banque et **BMO** désignent BMO Banque de Montréal.

BMOII désigne BMO Investissements Inc.

Compte désigne tout compte associé aux produits ou services que BMO Investissements Inc. vous offre, y compris chaque Régime décrit dans la présente Convention, tout compte de remplacement et tout compte que nous pourrions ouvrir pour vous plus tard.

Convention désigne la présente Convention de compte de BMO Fonds d'investissement, les conventions conclues entre vous et BMO Investissements Inc. qui régissent vos comptes et votre relation avec nous, dans leur version modifiée.

CPG désigne un certificat de placement garanti.

Demande désigne les formules de BMOII que vous avez signées ou auxquelles vous avez consenti verbalement ou par voie électronique (le cas échéant), autorisant la transaction.

Fiduciaire désigne la Société de fiducie BMO.

Modalités et **Convention** désignent le présent document.

nous, notre et **nos** désignent BMOII.

Programme d'épargne continue désigne un plan de placement qui vous permet de verser des cotisations à votre Compte sur une base régulière.

Régime désigne un régime enregistré pouvant correspondre à un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Services bancaires en ligne de BMO désigne les services qui permettent aux clients de gérer leurs finances par l'intermédiaire d'un circuit en ligne accessible à partir du site bmo.com.

Services bancaires en ligne désigne **Services bancaires en ligne de BMO, Services mobiles BMO** et **appli pour tablette de BMO**.

Services mobiles de BMO désigne les services permettant aux clients de gérer leurs finances au moyen d'un téléphone intelligent ou d'une tablette ainsi que de l'appli Services mobiles ou du site Web pour les services mobiles m.bmo.com accessible à partir d'un navigateur sur appareil mobile.

SHBM désigne la Société hypothécaire Banque de Montréal.

vous, votre, vos, Titulaire de compte, Titulaire et **Souscripteur (REEE seulement)** désignent chaque client qui a signé une demande.

BMO INVESTISSEMENTS INC. – MODALITÉS

Les pages qui suivent ainsi que la ou les formules de demande d'ouverture de compte de BMO Fonds d'investissement contiennent les modalités qui s'appliquent aux comptes de BMOII. Ces modalités sont en vigueur le 5 novembre 2018 et remplacent toutes les modalités antérieures dont vous avez convenu avec nous.

Vous devez lire et comprendre toutes les modalités pertinentes aux placements, aux services et aux régimes que vous avez choisis.

PARTIE I : INFORMATION IMPORTANTE AU SUJET DE BMOII ET DE NOTRE RELATION AVEC VOUS

BMOII propose des services et des conseils relativement aux comptes de placement et aux produits de placements pour les particuliers qui vous sont offerts. Notre réseau de directeurs des services financiers et de planificateurs financiers – Placements et retraite, les spécialistes en placement de BMO Centre d'investissement ou votre directeur de comptes attiré sont vos points de contact. Nous les appelons collectivement aux présentes votre « professionnel en placement ».

Nous vous présentons ici quelques renseignements fondamentaux sur la nature de votre relation d'affaires avec nous et avec votre professionnel en placement. Vous trouverez d'autres informations importantes que vous devez connaître au sujet de votre relation avec nous dans les autres documents que vous recevez à titre de client, notamment les avis d'exécution, les relevés de compte, les plans et les évaluations de placement ou de retraite, les notices d'offre et les documents d'information continue, et les mises à jour décrivant les modifications aux informations qui vous seront transmises à l'occasion.

Les produits et services que nous pouvons vous offrir

BMOII est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, est assujettie à ses règlements et est inscrite pour vendre des fonds d'investissement, aux termes des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières. Nous offrons également d'autres types de produits de placement, comme les placements à terme (notamment certains certificats de placement garanti) et certains billets à capital protégé offerts par nos sociétés affiliées, y compris la Banque de Montréal. Nous offrons aussi, par l'intermédiaire de nos planificateurs financiers, des services de planification des placements et de la retraite aux clients qui en font la demande ou qui, à notre avis, pourraient en tirer parti.

Il est important de noter que nous ne vous offrons pas de conseils de nature juridique, comptable ou fiscale, et que vous devez consulter des professionnels si vous avez des questions sur l'incidence de vos placements sur votre situation juridique, comptable ou fiscale.

Il importe aussi de savoir que bien que nous offrions des conseils et des recommandations en matière de placement, nous ne prendrons aucune décision de placement en votre nom. Vous ou une personne que vous autorisez à agir en votre nom devez prendre les décisions de placement relatives à votre compte.

Les planificateurs financiers de BMOII ne sont pas en mesure de vous recommander l'achat de fonds d'investissement offerts par des sociétés de fonds d'investissement non affiliées (« fonds offerts par des tiers »). Toutefois, les planificateurs financiers de BMOII peuvent, à votre demande expresse, procéder au transfert et à la souscription de parts de séries de fonds offerts par des tiers, qui ne comportent aucuns frais d'acquisition ou qui comportent des frais prélevés à l'acquisition, dans votre Compte. BMOII se réserve le droit

de cesser d'offrir des parts de fonds offerts par des tiers aux fins de souscription, et ce, en tout temps et sans préavis. Veuillez consulter la section « Transfert en nature de compte de fonds d'investissement de tiers » pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les transferts de fonds offerts par des tiers.

Convenance des placements

Chaque recommandation de placement que nous vous présentons et chaque ordre que nous acceptons de votre part à l'égard de votre compte s'appuient sur les faits essentiels que vous nous avez fournis à votre sujet. Ces recommandations doivent concorder avec vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement et les autres circonstances particulières et financières que vous identifiez et qui sont consignés dans votre compte.

Nous effectuerons une évaluation de la convenance des placements détenus dans votre compte chaque fois que :

- vous passez un ordre d'achat ou de vente d'un placement (à moins que cet ordre ait pour objet le rachat intégral de votre compte);
- vous transférez des actifs à votre compte (à la fois les comptes nouveaux et existants); ou
- vous indiquez à l'égard de votre compte des changements à votre degré de tolérance au risque, à votre horizon de placement ou à vos objectifs de placement ou d'autres éléments qui ont un effet considérable sur votre valeur nette ou revenu déclaré.

Nous ne surveillerons pas votre compte de façon continue pour vérifier la convenance de vos placements. Par conséquent, si vous avez des questions sur la convenance des placements détenus dans votre compte, ou si vous croyez que ces derniers ne concordent plus avec vos objectifs de placement énoncés, votre tolérance au risque, votre horizon de placement ou d'autres éléments de votre situation personnelle, ou si vous souhaitez modifier des renseignements que vous nous avez déjà donnés à l'égard de votre compte, vous devez communiquer avec nous immédiatement. Nous vous rappellerons cette obligation annuellement, par écrit.

Notre évaluation de la convenance tiendra compte de l'ensemble des placements détenus dans votre compte. Par conséquent, il se peut que nous constatons que vous avez des placements dont le degré de risque est supérieur ou inférieur à la tolérance au risque que vous nous avez indiquée à l'égard des placements détenus dans votre compte. De même, il se peut que nous constatons que les placements détenus dans votre compte ne correspondent pas, individuellement ou collectivement, à vos objectifs de placement ni à votre horizon de placement énoncés. Lorsque nous estimons que vos placements ne vous conviennent pas compte tenu des renseignements que vous nous avez fournis à votre sujet, nous vous en informerons, nous confirmerons avec vous que les renseignements dont nous disposons à votre sujet sont à jour et exacts et nous vous recommanderons des solutions de rechange qui vous conviennent.

Information que vous nous donnez

Les lois provinciales en matière de valeurs mobilières exigent que nous vous demandions et que nous consignions dans votre dossier certains renseignements clés à votre sujet et au sujet de chaque ordre ou compte que nous acceptons. Certains termes utilisés dans la section **Profil de l'investisseur** de nos demandes d'ouverture de compte sont définis comme suit :

Votre objectif de placement

La sélection d'un des objectifs de placement suivants signifie que cet objectif décrit le mieux le but de votre compte, c'est-à-dire que la majorité des titres au compte devrait aider à atteindre ce but. Lorsque vous nous indiquez l'objectif de placement que vous

recherchez pour votre compte, vous nous aidez à nous assurer que vous avez choisi un placement approprié pour atteindre vos buts et combler vos besoins.

Catégorie d'objectifs de placement	Description
Sécurité du capital	Les clients qui ont la sécurité du capital comme objectif de placement recherchent une stabilité et la préservation du capital. Ils détiennent normalement des placements du marché monétaire et des placements à terme, tels que des CPG. Ces clients désirent souvent une volatilité minimale et sont généralement prêts à accepter un rendement inférieur en échange d'un risque très faible. Dans certains cas, ils peuvent investir à court terme ou pour une période indéterminée qui peut être à court terme.
Titres à revenu fixe	Les clients qui ont le revenu fixe comme objectif de placement désirent tirer des distributions de revenu régulières de leurs placements et se soucient moins de la croissance du capital. Ils détiennent souvent une grande portion de placements qui versent des intérêts, comme des obligations, qu'ils pourront toucher en espèces ou réinvestir. Ces clients sont généralement prêts à accepter une certaine volatilité en échange d'un rendement potentiel. Dans certains cas, ils peuvent investir à court ou à moyen terme.
Équilibré prudent	Les clients qui ont l'équilibre prudent comme objectif de placement recherchent la distribution d'un revenu ainsi qu'un potentiel de croissance modeste du capital. Leurs comptes détiennent habituellement des placements diversifiés qui se composent généralement de 60 % de placements à revenu fixe et d'au plus 40 % d'actions. Ces clients sont capables de tolérer une certaine fluctuation du rendement de leurs placements et ont généralement un horizon de placement à moyen ou à long terme.
Équilibré	Les clients dont l'objectif de placement est l'équilibre recherchent un potentiel de croissance modérée du capital ainsi qu'une distribution de revenu modeste au moyen d'un portefeuille diversifié de placements conçu pour limiter les fluctuations excessives de sa valeur. En général, la pondération des placements est de 40 % en titres à revenu fixe et d'un maximum de 60 % en actions. Ces clients sont capables de tolérer des fluctuations du rendement de leurs placements et ont généralement un horizon de placement à moyen ou à long terme.
Croissance	Les clients qui ont la croissance comme objectif de placement désirent généralement maintenir dans leur compte une forte proportion d'actions dont la valeur peut fluctuer, mais qui offrent la plus grande possibilité de gains plus élevés à long terme. Généralement, ces clients placent leurs avoirs à long terme et sont prêts à accepter des risques plus élevés pour maximiser le potentiel de rendement à long terme.

Votre connaissance en matière de placements

Votre connaissance en matière de placements devrait refléter votre compréhension du placement, des produits de placement et des risques qu'ils comportent. Vous ne devriez pas acheter des placements que vous ne comprenez pas. En nous informant de votre connaissance en matière de placements, vous nous aidez à mieux vous expliquer les fonds d'investissement.

Catégorie de connaissance en matière de placements	Description
Aucune	Vous avez peu ou pas de connaissance ou d'expérience du placement.
Passable	Vous avez une expérience limitée du placement et des produits de placement. Vous comprenez que de façon générale, les actions sont plus risquées que les obligations.
Bonne	Vous avez une expérience considérable du placement et des différents produits de placement. Vous comprenez les marchés de capitaux et les différents produits financiers qui existent.
Excellente	Vous avez une vaste expérience du placement et de la multiplicité des produits de placement. Vous comprenez le rapport entre le risque et le rendement des placements sur les marchés internationaux.

Votre tolérance au risque

La tolérance au risque est une mesure de la capacité et de la volonté d'un client d'accepter des fluctuations dans la valeur et le rendement de ses placements. Le risque varie d'un fonds d'investissement ou d'une série de fonds d'investissement à l'autre. Un client peut être prêt à accepter un élément de risque proportionnel à son désir d'obtenir des rendements plus élevés. En général, la tolérance au risque d'un client entrera dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie de risque	Description
Faible	Si votre tolérance au risque est faible, vous êtes réfractaire au risque. Vous n'acceptez qu'un degré de volatilité minimal dans votre compte et vous êtes prêt à accepter des rendements de placement moins élevés pour préserver votre capital initial. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des CPG, des fonds du marché monétaire ou des fonds d'obligations.
Faible à moyenne	Si votre tolérance au risque est de faible à moyenne, vous êtes prêt à accepter un peu plus de volatilité qu'un client dont la tolérance au risque est faible en échange d'un meilleur potentiel de croissance de vos placements. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des obligations ou des fonds équilibrés.
Moyenne	Si votre tolérance au risque est moyenne, vous êtes prêt à accepter une certaine volatilité des placements de votre compte, ce qui peut signifier que leur valeur peut baisser de temps à autre, en échange d'un potentiel de croissance à long terme supérieur. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds équilibrés ou des fonds d'actions à grande capitalisation.

Votre tolérance au risque (suite)

Moyenne à élevée	Si votre tolérance au risque est de moyenne à élevée, vous êtes prêt à accepter des fluctuations dans le rendement de vos placements et une baisse dans la valeur de vos placements en échange d'un potentiel de croissance de vos placements encore meilleur que celui d'un client ayant une tolérance au risque moyenne. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds d'actions à faible capitalisation.
Élevée	Si votre tolérance au risque est élevée, vous mettez l'accent sur l'obtention d'un potentiel de rendement maximal et êtes donc disposé à accepter d'importantes baisses périodiques dans la valeur de vos placements en échange d'un potentiel de rendement maximal. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds d'actions spécialisés dans certains secteurs boursiers ou certaines régions géographiques.

Votre horizon de placement

Votre horizon de placement indique la période durant laquelle vous comptez détenir votre placement. Il permet aussi de voir pendant combien de temps vos objectifs financiers resteront les mêmes. Si vous investissez pour atteindre un objectif à court terme, votre horizon de placement sera beaucoup plus court que si vous cherchez à vous constituer un capital-retraite, pour lequel vous disposez de plusieurs années pour y arriver. Il vous incombe de tenir à jour votre dossier chez nous et de nous aviser dans les plus délais d'un changement qui touche votre situation personnelle, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement que vous avez déclarés.

Catégorie d'horizon de placement	Description
Court terme	Moins de 2 ans
Moyen terme	Entre 2 et 10 ans
Long terme	Plus de 10 ans

Paiement de vos achats de placement

Nous n'acceptons pas de paiement en espèces pour les opérations que vous effectuez avec nous. Vous pouvez régler le montant de vos placements au moyen d'un chèque établi à l'ordre de BMOII. Vous ne devez pas émettre un chèque directement à votre professionnel en placement ou à la Banque de Montréal. Si vous détenez un compte bancaire auprès de la Banque de Montréal, vous pouvez également nous autoriser à porter à votre compte un débit correspondant au prix d'achat de vos placements.

Versement des intérêts sur l'argent des clients gardé en fiducie

Tout montant que nous gardons en votre nom, soit comme règlement pour l'achat d'un placement soit comme produit de la vente d'un placement, sera déposé en fiducie jusqu'à ce qu'il soit déboursé. Les sommes détenues en fiducie pour un client généreront des intérêts à raison d'un taux variable égal au taux préférentiel de la Banque de Montréal, moins 3 %. Tous les intérêts réalisés sur les sommes détenues en fiducie pour un client seront distribués au prorata aux sociétés de fonds d'investissement de chacun des fonds d'investissement auxquels se rapporte le compte en fiducie afin d'être réinvestis.

À compter du 1^{er} janvier 2019 : Les sommes détenues en fiducie pour les clients cesseront de produire des intérêts.

Vos instructions

Autorisation limitée d'opérations de négociation. En vertu de la présente Convention, vous nous autorisez de façon limitée à effectuer des achats, des substitutions et des rachats en votre nom. Vous ne nous donnez pas le pouvoir ou le droit de faire des opérations discrétionnaires en votre nom, et nous n'effectuerons aucune opération en votre nom sans obtenir au préalable votre autorisation expresse. Dans le cas des comptes conjoints, nous effectuerons des opérations en votre nom uniquement en conformité des instructions associées au compte conjoint au moment de chaque opération, lesquelles lient tous les titulaires du compte.

Exécution des instructions. Vous convenez qu'en l'absence de faute lourde ou intentionnelle de la part de BMOII, les instructions acceptées et exécutées par BMOII seront tenues pour valides, et ce, nonobstant qu'elles ne provenaient pas de vous ou qu'elles différaient de toutes instructions antérieures ou subséquentes.

Non-exécution des instructions. Vous reconnaissez que BMOII peut décider de ne pas donner suite à vos instructions pour quelque raison que ce soit, notamment si elle doute de leur exactitude ou qu'elles proviennent de vous, ou si ces instructions ne sont pas comprises. BMOII se réserve le droit de ne pas accepter votre demande si elle décide, à sa discrétion, qu'il est inapproprié de le faire, compte tenu de vos besoins personnels en matière de placement ainsi que des autres renseignements fournis par vous.

Mise à jour des Renseignements relatifs sur votre Compte

Vous convenez de nous aviser sans délai si vous devez mettre à jour tout renseignement relatif à votre compte. Vous convenez notamment de nous aviser immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos objectifs de placement, votre tolérance à l'égard du risque et votre horizon de placement changent ou si votre situation financière change de façon importante, notamment votre valeur nette. Vous acceptez de nous fournir des instructions par écrit, si nous en faisons la demande.

Si vous déménagez à l'extérieur du Canada, de façon temporaire ou définitive, il se peut que nous ne soyons pas autorisés à accepter vos instructions de négociation ou à faire des affaires avec vous, et il se peut que nous vendions vos placements ou que nous fermions votre compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, vous serez responsable de toute retenue d'impôt pouvant en découler et acceptez de fermer votre compte à notre demande.

CONTENU ET FRÉQUENCE DE NOS RAPPORTS

Avis d'exécution

Nous vous fournirons un avis d'exécution écrit de chacune des opérations sur titres de fonds d'investissement effectuées dans votre compte, notamment dans le cadre d'un programme de retraits systématiques, peu de temps après leur exécution. Cet avis contiendra des renseignements sur les placements visés par chaque opération. Nous vous transmettrons un avis d'exécution de la première souscription effectuée dans le cadre d'un programme d'épargne continue, nouveau ou modifié.

Relevés de compte

Au moins une fois par trimestre, vous recevrez un relevé de compte pour chaque compte que vous détenez auprès de nous; ce relevé contiendra des renseignements sur les opérations effectuées dans votre compte pendant la période couverte par le relevé, notamment leur quantité et la description de chaque placement acheté, vendu ou transféré, la date de chaque opération et votre taux de rendement personnalisé.

Votre relevé peut aussi comprendre les opérations que vous avez effectuées auprès de certaines de nos sociétés affiliées.

Vous recevrez chaque année un relevé de compte pour chaque compte que vous détenez auprès de nous; ce relevé contiendra :

- la variation annuelle de la valeur de votre compte pour la période de 12 mois couverte par le relevé;
- la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis son ouverture;
- le taux de rendement personnalisé total annualisé de votre compte ou de votre portefeuille, pondéré en fonction de la valeur, pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans et depuis la création du compte;
- les frais que vous nous avez (directement) payés au cours de la période de 12 mois couverte par le relevé; et
- un sommaire des autres frais (rémunération) qui nous ont été payés relativement aux fonds d'investissement que vous déteniez au cours de la même période de 12 mois.

Votre taux de rendement personnalisé, exprimé en pourcentage, est calculé à l'aide d'une formule pondérée en fonction de la valeur et représente la somme du total des gains et des pertes en capital, réalisés ou non, de votre placement et de tout revenu généré par le placement pendant une période donnée. Le taux de rendement personnalisé pondéré en fonction de la valeur est sensible aux variations de la valeur de vos placements, aux distributions de dividendes et d'intérêts, ainsi qu'aux dépôts et retraits de votre placement. Votre taux de rendement personnalisé est calculé après déduction des honoraires et des autres frais, mais non de l'impôt sur le revenu. Si vous détenez un CPG progressif, la valeur de l'indice est utilisée en guise de valeur marchande pour le calcul du taux de rendement personnalisé. Si vous détenez un billet de dépôt, la valeur intrinsèque actuelle du billet est utilisée comme valeur marchande pour le calcul du taux de rendement personnalisé. Les transactions ant-datées peuvent également avoir une incidence sur le taux de rendement personnalisé, puisque toute activité ayant eu lieu entre la date de transaction et la date d'inscription n'est pas prise en compte dans le calcul du taux de rendement personnalisé.

Rémunération que nous recevons

Les gestionnaires de fonds d'investissement non affiliés versent à BMOII des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acheté un fonds. La commission de suivi ne vous est pas facturée directement, mais elle a une incidence sur vous puisqu'elle réduit le rendement du fonds. Des informations supplémentaires sur les commissions de suivi pour votre(vos) fonds d'investissement sont disponibles dans le prospectus ou le document aperçu du fonds pour chaque fonds.

Votre professionnel en placement gagne un salaire annuel; il peut recevoir aussi une prime d'incitation à court terme ou d'autres gratifications et reconnaissances de valeur symbolique dans le cours normal de sa relation d'emploi avec la Banque de Montréal. Une partie de la rémunération que votre professionnel en placement reçoit de son employeur, la Banque de Montréal, peut également correspondre à un pourcentage des revenus qu'il génère pour sa succursale et au fait qu'il vous a recommandé, en tant que client, à une société affiliée à la Banque de Montréal. Vous ne payez pas directement à votre succursale ou à votre professionnel en placement les produits et services que nous vous offrons. BMOII verse à la Banque de Montréal des honoraires qui couvrent les coûts de distribution des fonds d'investissement par l'entremise du réseau de succursales de la Banque de Montréal. Ces honoraires sont inclus dans les ratios de frais de gestion déclarés par BMOII.

Utilisation des indices de référence

Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en le comparant à celui d'un indice de référence. Un indice de référence indique le rendement d'un groupe choisi de titres au fil du temps. Même si un indice unique peut être utilisé comme référence, une combinaison d'indices peut être appropriée pour les portefeuilles qui comportent diverses catégories d'actif et divers types de placement. À l'heure actuelle, nous n'établissons pas de comparaisons avec des indices de référence dans nos relevés de comptes. Les investisseurs sont invités à déterminer avec leur conseiller en placement l'indice de référence le mieux adapté à l'évaluation du rendement de leur portefeuille.

LIVRAISON ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS RELATIFS À VOS COMPTES ET D'AUTRES DOCUMENTS

Livraison électronique de relevés et d'avis d'exécution

Vous pouvez choisir de recevoir des relevés électroniques et des avis d'exécution électroniques en tout temps ou de revenir aux relevés sous format papier en changeant vos préférences sur la page des Services bancaires en ligne de BMO. Si vous soumettez votre demande moins de dix jours avant la fin de la période couverte par un relevé de compte, il se peut que l'acheminement de votre relevé papier soit retardé. En outre, vous pouvez recevoir, sans frais, une version papier d'un avis d'exécution ou d'un relevé de compte remis auparavant par voie électronique en vous rendant à une succursale de BMO ou en appelant le BMO Centre d'investissement au 1 800-665-7700.

Il vous incombe de vérifier attentivement vos avis d'exécution et vos relevés de compte dès que vous les recevez et de nous aviser immédiatement si vous avez des questions ou des préoccupations. Si vous avez choisi de recevoir des relevés électroniques ou des avis d'exécution électroniques, les avis d'exécution et relevés de compte seront inscrits automatiquement sous votre profil des Services bancaires en ligne BMO, et ne vous seront pas transmis par la poste, par courrier électronique ou par toute autre méthode de livraison par voie électronique. Vous pourrez récupérer les relevés et les avis d'exécution disponibles en cliquant sur le lien « Relevés électroniques ». Les avis d'exécution électroniques seront affichés dans les trois jours de la date de valeur de l'opération et les relevés électroniques pourront être consultés dans les onze jours de la fin de chaque trimestre civil. Dans les deux cas, ils pourront être visualisés pendant sept ans. Les avis d'exécution électroniques et les relevés électroniques seront sous format PDF seulement. Il vous incombe de télécharger le logiciel Adobe Acrobat et d'en obtenir une licence d'utilisation afin de visualiser, d'imprimer et de sauvegarder vos relevés électroniques et vos avis d'exécution électroniques.

Vous pouvez choisir de recevoir des avis indiquant que de nouveaux avis d'exécution ou relevés de compte ont été inscrits sous votre profil des Services bancaires en ligne BMO en cliquant sur le lien « Mes alertes » de la page des Services bancaires en ligne BMO ou en cliquant sur l'icône des Alertes dans l'application des services bancaires mobiles BMO. Si vous choisissez de recevoir des avis, il vous appartient de maintenir votre profil à jour et d'informer BMO de toute modification de votre mode privilégié de transmission (c.-à-d., une modification de l'adresse de courriel ou du numéro de téléphone mobile). La non-délivrance d'un avis ne révoquera pas votre consentement à la réception d'avis d'exécution électroniques et de relevés électroniques.

Livraison électronique de documents

Vous pouvez consentir à ce que BMOII vous fournisse les « demandes associées à vos comptes et toute formule connexe » et « votre convention et toute modification qui y est apportée » en les rendant accessibles dans les Services bancaires en ligne. Si vous

donnez votre consentement verbal à un représentant de notre Centre contact clientèle ou de BMO Centre d'investissement pour recevoir des documents par voie électronique, ce consentement verbal confirme votre consentement à la livraison électronique de documents. Si vous avez consenti à recevoir vos relevés de compte et avis d'exécution par voie électronique, votre consentement à la livraison électronique de documents ne modifiera pas cette façon de faire.

Afin de recevoir les documents par voie électronique, vous acceptez de vous inscrire aux Services bancaires en ligne. Lorsqu'un document vous est transmis par voie électronique, il est accessible dans les Services bancaires en ligne, sous l'onglet **Mon profil et mes documents en ligne**. Vous pouvez consulter ces documents pendant sept (7) ans après la fermeture du compte connexe. Si vous souhaitez conserver dans vos dossiers une copie de l'un de ces documents, il vous appartient de l'imprimer ou de l'enregistrer avant la fin de ces périodes. Si vous souhaitez conserver la version des documents d'information qui était en vigueur au moment de l'ouverture de votre compte, nous vous recommandons d'en imprimer ou enregistrer une copie dès que les liens sont accessibles dans les Services bancaires en ligne.

Il vous incombe d'accéder aux Services bancaires en ligne au moins une fois par mois pour consulter les documents. Il vous incombe d'imprimer ou de télécharger une copie des documents pour vos dossiers. BMOII peut vous faire parvenir des documents en format papier s'il est impossible ou nécessaire de vous les faire parvenir par voie électronique. Tout document papier vous sera posté à l'adresse la plus récente que nous avons en dossier pour vos comptes.

En tout temps, vous pouvez révoquer votre consentement à la livraison électronique de documents liés à une partie ou à la totalité de vos comptes, en passant à une succursale de BMO ou en appelant le BMO Centre d'investissement au 1 800-665-7700. Si vous choisissez de révoquer votre consentement à recevoir par voie électronique des documents liés au compte ou à son ouverture transmis par BMOII, vous n'aurez plus accès à vos documents existants liés au compte ou à son ouverture par voie électronique, au moyen des Services bancaires en ligne. Si vous avez consenti à recevoir vos relevés de compte et avis d'exécution par voie électronique, votre révocation du consentement à la livraison électronique de documents ne modifiera pas cette façon de faire.

Si des changements sont apportés aux modalités de livraison électronique de documents, un avis de modification vous sera envoyé par voie électronique ou en format papier.

FRAIS

Les frais que vous pourriez devoir payer pour acheter, détenir et vendre vos fonds sont présentés ci-dessous.

Frais d'opération à court terme. Les opérations à court terme réalisées par un investisseur peuvent nuire à l'ensemble des investisseurs d'un fonds. Afin de décourager les opérations à court terme, un fonds peut, à l'entière discrétion de BMOII, imposer une pénalité pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur de l'opération si vous achetez ou échangez des parts d'un fonds, puis les vendez ou les échangez à nouveau dans les 30 jours qui suivent. Cette pénalité sera payable directement au fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aperçu du fonds ou le prospectus du fonds pertinent.

Frais de transfert. La plupart des institutions exigent des frais pour le transfert de comptes de placement d'une institution à une autre. Les frais de transfert peuvent varier. Vous comprendrez que les demandes de transfert peuvent être assujetties à des frais d'administration ou de transfert, ou d'autres frais exigés par l'institution cédante, et vous convenez qu'il vous incombe de payer ces frais.

Frais de régime enregistré. Des frais d'administration annuels de 10 \$ (plus taxes) sont exigés pour chaque compte REER et REEE. Ces frais peuvent être différents si vous investissez par l'intermédiaire d'un courtier autre que nous. Des frais de 50 \$ (plus taxes) peuvent s'appliquer au transfert vers une autre institution d'une partie ou de la totalité d'un régime enregistré. Ces frais peuvent être différents si vous investissez par l'intermédiaire d'un courtier autre que nous.

Autres frais. L'émetteur d'un produit de placement que nous vous offrons peut exiger d'autres frais ou honoraires. Vous devriez lire le prospectus simplifié ou l'aperçu des fonds d'investissement dont vous achetez des parts par notre intermédiaire pour en savoir plus sur les frais de gestion, les charges et les autres frais associés à votre placement, ainsi que la notice d'offres de tout autre produit de placement que vous achetez par notre intermédiaire pour obtenir plus de renseignements sur les frais et les honoraires associés à un placement dans ces produits.

Pour des renseignements plus précis, veuillez vous adresser à votre professionnel en placement.

ENTENTE RELATIVE AU COMPTE CONJOINT ET SOLIDAIRE

Directives et paiements. Vous convenez que BMOII ou SHBM peut accepter des directives visant la vente, l'échange ou toute autre opération ayant trait aux parts des Fonds d'investissement BMO ou aux CPG faisant partie du Compte en provenance de l'un ou l'autre d'entre vous, et peut verser la totalité du produit du rachat des parts ou du remboursement des CPG ou de toute autre distribution à l'un ou l'autre d'entre vous ou à votre fondé de pouvoir ou mandataire respectif. BMOII ou la SHBM peut verser un tel paiement en contrepartie d'un reçu signé par l'un ou l'autre d'entre vous ou par votre fondé de pouvoir ou mandataire respectif, et un tel paiement dégagera BMO Investissements Inc. ou la SHBM de toute obligation relativement aux parts et aux sommes ainsi versées.

L'un ou l'autre d'entre vous peut donner des directives à BMOII ou à la SHBM concernant toute question ou tout changement ayant trait au régime et touchant, par exemple, vos renseignements personnels, vos directives de placement ou d'autres questions.

Détails des placements. Vous convenez que l'information concernant les objectifs de placement, la tolérance au risque, les autres fonds détenus et l'horizon de placement figurant dans la demande et dans toute demande subséquente a trait à chacun de vous et s'applique au compte. Vous convenez également que le revenu annuel et la valeur nette indiqués dans la demande et dans toute demande subséquente sont combinés (c.-à-d. qu'il s'agit du total de vos revenus annuels et de vos valeurs nettes).

Déclarations. Vous reconnaissez que BMOII ou SHBM envoie des avis, des avis d'exécution ou des relevés à chaque titulaire inscrit d'un compte conjoint. Ainsi donc, si vous et l'autre titulaire du compte n'habitez pas à la même adresse, un relevé vous sera envoyé à tous les deux. Les avis, avis d'exécution et relevés prendront effet et lieront chacun de vous s'ils sont envoyés à chacun de vous, à la dernière adresse indiquée dans nos dossiers, ou transmis par voie électronique au(x) profil(s) des Services bancaires en ligne BMO lié(s) à l'un ou l'autre des titulaires de comptes.

Propriété conjointe (ne s'applique pas au Québec). Vous reconnaissez que sauf entente contraire écrite, l'ensemble des parts ou des CPG achetés et des parts ou des sommes découlant d'une distribution dans le cadre du régime constitue votre propriété conjointe avec droit de survie. Il est entendu et convenu qu'en cas de décès de l'un de vous, tous les actifs constituant le compte ou le régime deviendront automatiquement la propriété de l'autre (ou des autres) titulaire(s). Afin qu'un tel transfert puisse légalement prendre

effet, chacun de vous cède ces actifs à l'autre titulaire du compte ou du régime (ou aux autres titulaires conjointement s'il y a plus d'un autre titulaire).

CONVENTION DE BMO CENTRE D'INVESTISSEMENT – ACCÈS PAR TÉLÉPHONE ET INTERNET

Directives. BMOII est autorisé à accepter vos directives par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par un autre moyen électronique :

- a) portant sur n'importe quel fonds d'investissement BMO ou CPG de la Société hypothécaire Banque de Montréal (la « SHBM ») détenu en votre/vos nom(s) auprès de BMOII. Ces directives peuvent avoir pour objet des opérations telles que des achats, des échanges, des rachats, des remboursements ou des changements apportés à vos besoins en matière de placement ou à d'autres renseignements personnels;
- b) ayant trait au virement d'argent en provenance ou à destination du compte bancaire indiqué à la demande au moyen de dépôts électroniques à destination de ce compte ou de retraits en provenance de celui-ci. Vous consentez à ce que vos appels téléphoniques avec BMOII soient enregistrés.

Votre mot de passe. Vous reconnaissez avoir la responsabilité d'assurer la confidentialité et la sécurité : a) de votre mot de passe, de votre code d'utilisateur et de votre numéro de compte; et b) de toutes vos communications avec nous par l'intermédiaire de l'Internet ou de nos numéros sans frais. BMOII ne sera pas responsable des dommages pouvant découler de l'utilisation abusive de votre mot de passe, de votre code d'utilisateur ou de votre numéro de compte.

Confirmation de votre identité. Vous comprenez que BMOII peut prendre des mesures pour confirmer votre identité avant d'accepter toute demande d'opération visant votre compte.

Annulation et interruption du service. Vous convenez que BMOII peut retirer ces services en tout temps et qu'elle ne sera responsable d'aucun dommage, perte, coût ou préjudice liés à l'utilisation de ces services ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie de ceux-ci, ou encore à une incapacité de sa part de recevoir des instructions en raison de problèmes ou d'insuffisances ayant trait aux communications par téléphone, télécopieur, Internet ou à d'autres systèmes électroniques.

Paiements. Vous reconnaissez qu'il peut s'écouler jusqu'à cinq jours ouvrables à la suite de vos directives avant que le produit d'un rachat soit versé dans le compte spécifié dans les présentes.

PRODUIT DE RACHAT ET RETENUE D'IMPÔT

S'il y a lieu, vous autorisez que soit payé à BMOII et conservé par celle-ci le produit de rachat provenant de sociétés de fonds d'investissement lorsque vous leur demandez de racheter vos parts. BMOII vous transmettra alors le produit de rachat en utilisant la méthode de paiement que vous aurez choisie.

S'il y a lieu, vous donnez à BMOII l'ordre et l'autorisation de retenir à la source, de payer ou d'acquitter autrement à même votre compte tous les impôts et taxes exigibles à l'égard de votre compte ou à l'égard des titres détenus dans votre compte, conformément aux lois du Canada ou de tout autre pays qui s'appliquent à votre compte ou à vos titres.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÊT (RISQUES D'EMPRUNTER POUR INVESTIR)

Risques d'emprunter pour investir. Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

Cette stratégie vous convient-elle?

Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :

- vous êtes à l'aise avec le risque;
- vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
- vous investissez pour le long terme;
- vous avez un revenu stable.

Vous **ne devriez pas** emprunter pour investir si :

- votre tolérance au risque est faible;
- vous investissez pour le court terme;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à d'autres fins.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'une nouvelle cotisation. Vous pourriez vouloir consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible avant d'emprunter pour investir.

Notre conseiller doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

ENTENTE RELATIVE AU PROGRAMME D'ÉPARGNE CONTINUE

Vous reconnaissez que chaque transaction effectuée conformément à votre demande d'établir un programme d'épargne continue est assujettie à l'approbation de BMOII. Tout programme d'épargne continue qui a été approuvé restera en vigueur jusqu'à la date de fin indiquée ou jusqu'à ce que vous fassiez parvenir un avis écrit de dix (10) jours ouvrables à BMOII. BMOII se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne plus offrir ou de mettre fin à tout programme d'épargne continue de fonds d'investissement offerts par des tiers.

Pour plus d'information sur votre droit d'annuler le programme d'épargne continue, vous pouvez vous adresser à BMOII en visitant votre succursale de BMO Banque de Montréal,

en appelant BMO Centre d'investissement, numéro 1-800-665-7700, ou en envoyant une lettre à :

BMO Investissements Inc.

1 First Canadian Place
100, rue King Ouest, 43^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Vous disposez de certains recours advenant le cas où certaines opérations de débit ne sont pas conformes aux dispositions de l'entente. Par exemple, vous avez le droit d'obtenir le remboursement de toute opération de débit qui n'a pas été autorisée ou qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente entente relative au programme d'épargne continue. Pour un complément d'information sur vos droits de recours, vous pouvez contacter votre institution financière ou consulter www.payments.ca.

Vous reconnaissez qu'un avis d'exécution ne sera émis que pour la première transaction effectuée en vertu du programme d'épargne continue. Au moins une fois par trimestre, des relevés de compte détaillant toutes les transactions effectuées à l'égard de votre compte seront produits.

Vous autorisez BMOII, au moyen de débits préautorisés personnels, à prélever les montants de votre compte établi auprès de l'institution financière indiquée dans le cadre du programme d'épargne continue. Vous autorisez cette institution financière à traiter les débits portés à votre compte conformément aux règlements de Paiements Canada.

Vous reconnaissez que des frais de traitement peuvent être exigés si, au moment du prélèvement, le solde de votre compte est insuffisant pour procéder à l'achat de parts de fonds d'investissement BMO dans le cadre du programme d'épargne continue. BMOII peut annuler un achat de parts de fonds d'investissement effectué en vertu du programme d'épargne continue ou exiger le paiement de ces achats si le solde du compte est insuffisant pour effectuer l'achat ou si la transaction de débit est annulée par l'institution financière débitrice. L'institution financière qui traite les prélèvements automatiques n'est pas tenue de vérifier que des parts de fonds d'investissement BMO ont bel et bien été achetées conformément à la présente entente. Vous reconnaissez que la remise de cette entente à BMOII par vous équivaut à sa remise à l'institution financière mentionnée. Vous consentez à la divulgation de tout renseignement personnel contenu dans la présente autorisation à cette institution financière.

Vous certifiez que tous les renseignements fournis à l'égard du compte sont exacts et vous convenez d'informer BMOII par écrit de tout changement aux renseignements sur le compte donnés dans la présente convention au moins dix (10) jours ouvrables avant l'échéance du prélèvement suivant. Advenant un tel changement, la présente autorisation demeure en vigueur à l'égard de tout nouveau compte sur lequel effectuer les prélèvements automatiques. Si, pour quelque raison que ce soit, le prélèvement automatique n'est pas conforme aux conditions décrites aux présentes, vous pouvez le contester en remettant une déclaration signée à l'institution financière dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le prélèvement.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

À l'occasion, il peut arriver que des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels surviennent dans le cours ordinaire de nos opérations. Si un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel survient, nous et nos professionnels en placement nous efforcerons de le régler en exerçant un jugement professionnel responsable dans le seul but de protéger les intérêts de nos clients. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter un conflit, nous prenons les mesures nécessaires pour le gérer. Nous avons à cette fin adopté des politiques et des méthodes qui, à notre avis, sont suffisantes pour protéger les intérêts de

nos clients et nous permettre de nous acquitter de nos obligations à leur égard. Certains conflits d'intérêts pouvant survenir entre nos clients et nous dans le cours normal de nos opérations sont énumérés ci-dessous.

Activités externes. Nos professionnels en placement sont des employés de la Banque de Montréal. Ils peuvent, en son nom, offrir des produits tels que des dépôts, des prêts hypothécaires, des prêts et de l'assurance, ou des services qui y sont associés. Ces produits et services sont du ressort de la Banque de Montréal et ne sont pas liés à BMOII. Nos professionnels en placement peuvent dans certains cas et dans la mesure permise par les lois, ainsi que nos politiques et méthodes, effectuer d'autres activités, y compris occuper un autre emploi et faire du bénévolat, à l'extérieur de BMOII et de la Banque de Montréal.

Relation entre BMOII et la Banque de Montréal. Nous sommes une filiale indirecte entièrement détenue par la **Banque de Montréal**.

La Banque de Montréal est un émetteur assujéti dont les titres sont inscrits et transigés à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange.

En plus d'être l'actionnaire principal (ce terme s'entend d'une personne ou société qui est, directement ou indirectement, le propriétaire inscrit ou véritable de plus de 10 % des actions d'une catégorie ou d'une série d'actions avec droit de vote d'une autre personne ou société) de BMOII, la Banque de Montréal est l'actionnaire principal des sociétés suivantes, inscrites conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières (collectivement, nos « **sociétés inscrites affiliées** ») : BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Harris Financial Advisors, Inc., BMO Gestion d'actifs Inc., Money, Inc. et Pyrford International Limited.

Certains administrateurs et dirigeants de BMOII sont également ou peuvent devenir administrateurs et dirigeants de la Banque de Montréal et d'une ou de plusieurs de nos sociétés inscrites affiliées. Nous pouvons obtenir de la Banque de Montréal ou d'une ou de plusieurs de nos sociétés inscrites affiliées, ou fournir à ces entités, des services de gestion, d'administration, d'indication de clients ou d'autres services dans le cadre de nos activités courantes ou d'opérations effectuées par nous ou des activités courantes de ces entités ou d'opérations effectuées par celles-ci. Ces liens sont assujettis à certaines restrictions aux opérations entre sociétés inscrites affiliées imposées par la législation ou par les organismes de réglementation afin de réduire au minimum la possibilité de conflits d'intérêts. Nous avons également adopté des politiques et méthodes internes qui viennent s'ajouter à ces exigences, y compris des politiques relatives à la confidentialité de l'information.

Produits liés. Nous offrons des fonds d'investissement que nous gérons nous-mêmes, et pour certains desquels nous obtenons les conseils d'une ou de plusieurs de nos sociétés affiliées; nous offrons aussi des produits émis ou gérés par nos sociétés affiliées, comme les Dépôts flux monétaires fixes Plus BMO, qui sont émis par la Banque de Montréal.

Émetteurs apparentés et associés. Lorsque nous vous conseillons relativement aux titres émis par nous ou par une partie liée ou par une partie rattachée dans le cadre d'un appel public à l'épargne, nous devons vous informer de notre relation avec l'émetteur des titres.

- Un émetteur nous est **apparenté** si nous sommes un porteur de titres influent dudit émetteur, s'il est un porteur de titres influent de notre société ou si nous avons en commun un porteur de titres influent.
- Un émetteur est **associé** à nous si un acheteur éventuel des titres dudit émetteur peut raisonnablement mettre en doute l'indépendance de celui-ci à l'égard de notre société, d'une partie liée à nous, de l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou d'un administrateur ou dirigeant de la partie liée à nous.
- Une partie est dite **associée** à nous si nous détenons à titre de propriétaire véritable, directement ou indirectement, des actions conférant plus de 10 % des droits de vote de ladite partie; s'il s'agit d'une fiducie dans laquelle nous détenons une participation

substantielle à titre de propriétaire véritable ou dont nous sommes le fiduciaire, ou dont une partie ayant une relation étroite avec nous, telle que l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou un membre de notre personnel de vente, est le fiduciaire.

Les fonds suivants sont considérés comme des émetteurs liés ou rattachés à nous. Cette liste est à jour en date de sa publication. Pour obtenir la liste la plus récente des émetteurs liés ou rattachés, veuillez consulter le site www.bmo.com

- les fonds d'investissement de **BMO Fonds d'investissement**, parce qu'ils sont gérés et distribués par BMOII;
- les fonds d'investissement des **Portefeuilles BMO privés**, parce qu'ils sont gérés par BMO Gestion privée de placements inc.;
- les **FNB BMO** et les **fonds communs de BMO**, parce qu'ils sont gérés et administrés par BMO Gestion d'actifs inc.;
- le **Fiducie de solutions de revenu DoubleLine**, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc., que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;
- le **Global Alpha Worldwide Growth Fund**, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc., que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;
- le **Global Water Solutions Fund**, parce qu'il est géré et administré par notre société affiliée BMO Nesbitt Burns Inc., et que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;
- le **PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund**, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc., que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;
- le **Star Yield Managers Trust**, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc., que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;
- le **U.S. Housing Recovery Fund**, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc., que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;

De plus, nos sociétés affiliées, BMO Gestion d'actifs inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Asset Management Corp., LGM Investments Limited, Pyrford International Limited, BMO Global Asset Management (Asia) Limited, F&C Management Limited et Monegy, Inc., agissent en tant que conseillers en valeurs de certains de ces fonds d'investissement et sociétés en commandite accréditées.

Ententes d'indications de clients. La Banque peut conclure des ententes d'indication de clients avec d'autres membres de BMO Groupe financier (chacun étant une « Entité destinataire ») en vertu desquelles les professionnels en placement peuvent recevoir une rémunération faisant partie de leur rémunération globale pour une opération qui est le fruit d'une indication de client. Les clients de BMO Groupe financier ne paient aucuns frais additionnels relatifs aux indications de clients. Toutes les activités exigeant une inscription en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières sont menées par une entité inscrite en bonne et due forme aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour obtenir des renseignements

sur les services pouvant être offerts et les catégories d'inscription de chaque entité destinataire aux termes des lois canadiennes. Pour en savoir plus sur les indications de clients, veuillez communiquer avec votre conseiller.

BMO Nesbitt Burns Inc.	BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.	BMO Ligne d'action Inc.	BMO Gestion privée de placements inc.
SERVICES QUE L'ENTITÉ DESTINATAIRE PEUT OFFRIR À UN CLIENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INDICATION			
<ul style="list-style-type: none"> • Services aux courtiers • Services de gestion de portefeuille 	<ul style="list-style-type: none"> • Services-conseils en planification successorale et en assurance 	<ul style="list-style-type: none"> • Services de courtage à escompte ou de compte autogéré • Services de courtage 	<ul style="list-style-type: none"> • Services de gestion discrétionnaire de portefeuille • Peut exercer des activités de négociation sur le marché dispensé dans le cadre de la prestation de ces services
CATÉGORIES D'INSCRIPTION EN VERTU DES LOIS CANADIENNES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES			
<ul style="list-style-type: none"> • Courtier en valeurs mobilières de tous les territoires et provinces; membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) • Négociant-commissionnaire en contrats à terme • Gestionnaire de fonds d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • N'est pas inscrit aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> • Courtier en valeurs mobilières de tous les territoires et provinces, membre de l'OCRCVM 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de portefeuille • Courtier sur le marché dispensé • Gestionnaire de fonds d'investissement
ACTIVITÉS PERMISES EN VERTU DES LOIS CANADIENNES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES			
<ul style="list-style-type: none"> • Négociation de titres • Services-conseils, y compris gestion de placements discrétionnaire et services de placement dans les valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut exercer des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> • Négociation de titres • Services-conseils, y compris les services de placement dans les valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> • Services-conseils, y compris gestion de placements discrétionnaire et services de placement dans les valeurs mobilières • Opérations sur valeurs qui sont dispensées des exigences relatives aux prospectus ou aux courtiers aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières
ACTIVITÉS NON PERMISES EN VERTU DES LOIS CANADIENNES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES			
S. O.	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de fonds d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Négociation de valeurs qui ne sont pas des valeurs dispensées

BMOII a conclu des ententes d'indication avec le Plan Institute (« Plan ») et The Omega Foundation (« OMEGA ») pour l'ouverture de certains comptes REEI et REEE à BMOII, selon le cas. Les modalités et les frais sont décrits dans le tableau ci-dessous : En vertu des lois sur les valeurs mobilières, Plan et OMEGA ne sont pas autorisés à offrir de services de gestion de placements et leurs représentants ne peuvent pas offrir de services ou de conseils en gestion de placements. Tous les services et les conseils réglementés en gestion de placements offerts en vertu des ententes d'indications sont offerts par un représentant inscrit de BMOII. À la connaissance de BMOII, aucun conflit d'intérêts n'a été engendré par les ententes d'indication conclues avec Plan ou OMEGA.

Entité indicatrice	Services offerts par l'entité indicatrice	Type de compte faisant l'objet d'une indication	Commission d'indication	Entité destinataire	Services offerts par BMOII	BMOII – inscription
Plan	organisme canadien sans but lucratif axé sur l'innovation qui prône des réformes de politiques et fait la promotion de l'éducation grâce à des initiatives d'apprentissage et du leadership au moyen de projets et de partenariats.	REEI	Jusqu'à 200 \$ par compte visé par une indication	BMOII	Services-conseils de courtier en épargne collective	<ul style="list-style-type: none"> • gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador • courtier en fonds d'investissement dans tous les territoires et provinces du Canada, membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
OMEGA	fondation publique enregistrée et organisme de bienfaisance enregistré canadien qui propose un programme visant à favoriser l'autonomie financière des familles à faible revenu	REEE	Jusqu'à concurrence de 70 \$ par compte visé par une indication			

SERVICE DE STRATÉGIES DE PLACEMENT BMO « FONDS SUR MESURE »^{MD}

Grâce à BMO « Fonds sur mesure », vous pouvez choisir un Portefeuille stratégique de fonds d'investissement BMO « Fonds sur mesure » (« Portefeuille stratégique "Fonds sur mesure" ») ou le Portefeuille d'épargne BMO « Fonds sur mesure » (« Portefeuille d'épargne "Fonds sur mesure" ») qui correspond à vos objectifs de placement, votre tolérance au risque et votre profil d'investisseur. En tant que client de BMO « Fonds sur mesure », vous reconnaissez et convenez que vos cotisations seront automatiquement réparties entre les placements qui composent le portefeuille que vous sélectionnez au moment de votre placement initial. Si vous investissez dans un Portefeuille stratégique

« Fonds sur mesure », il sera généralement examiné au cours du dernier mois de chaque trimestre civil (c'est-à-dire mars, juin, septembre et décembre). Si la pondération en pourcentage des fonds d'investissement détenus dans votre portefeuille varie plus que l'objectif établi, tous les fonds d'investissement dans votre portefeuille seront automatiquement rééquilibrés périodiquement pour restaurer les pondérations à leurs objectifs.

Outre le rééquilibrage automatique des fonds dans votre Portefeuille stratégique « Fonds sur mesure », les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont donné à BMOII la permission de confier à BMO Gestion d'actifs Inc. l'autorisation d'apporter, à sa discrétion, des modifications stratégiques périodiques à tous les portefeuilles BMO « Fonds sur mesure ». Ces rajustements devraient se produire tous les deux ou trois ans et peuvent comprendre des changements touchant les placements compris dans votre portefeuille BMO « Fonds sur mesure » ou un rajustement de leur pondération en pourcentage, au besoin. Ces rajustements seront effectués conformément aux objectifs de placement et au profil de risque de chaque portefeuille et selon les fourchettes permises indiquées ci-dessous, qui ne peuvent être modifiées sans votre consentement. Il n'y aura pas de frais pour vous en lien avec ces changements stratégiques.

Voici les fourchettes permises pour chaque catégorie d'actif à l'intérieur des portefeuilles :

Portefeuille	Liquidités	Titres à revenu fixe	Actions
Revenu	0 % à 10 %	65 % à 90 %	10 % à 35 %
Équilibre	0 % à 10 %	35 % à 65 %	35 % à 65 %
Croissance	0 % à 10 %	15 % à 35 %	65 % à 85 %
Actions de croissance	0 % à 15 %	0 % à 25 %	75 % à 100 %

Le Portefeuille d'épargne « Fonds sur mesure » est composé de CPG et de fonds d'investissement de titres à revenu fixe et de fonds communs d'actions. Il n'est pas automatiquement rééquilibré.

Même si BMO Gestion d'actifs Inc. (une société affiliée de BMOII, le placeur des portefeuilles BMO « Fonds sur mesure ») prend des décisions discrétionnaires limitées en matière de placement dans les portefeuilles, il ne lui incombe pas de déterminer ou de vérifier si un portefeuille BMO « Fonds sur mesure » vous convient. BMOII continue d'assumer la responsabilité ultime de tout changement que BMO Gestion d'actifs inc. apporte aux portefeuilles. Vous n'avez aucune relation directe avec BMO Gestion d'actifs inc. et cette entité ne vous offrira pas un accès direct aux services de gestion de placements. Toute transaction effectuée pour mettre en œuvre ces modifications sera traitée par BMOII et sera prise en compte dans nos dossiers et dans votre compte le jour suivant. Vous recevrez les avis d'exécution et relevés de compte qui feront état de ces activités.

SERVICE DE STRATÉGIES DE PLACEMENT BMO GRADUATION^{MD} **(REEE SEULEMENT)**

Grâce à BMO Graduation, vous pouvez choisir un Portefeuille stratégique de fonds d'investissement BMO Graduation (« Portefeuille stratégique Graduation ») ou le Portefeuille BMO Graduation axé sur l'épargne (« Portefeuille Graduation axé sur l'épargne ») qui correspond à vos objectifs de placement, votre tolérance au risque et votre profil d'investisseur. En tant que client de BMO Graduation, vous reconnaissez et convenez que vos cotisations seront automatiquement réparties entre les placements qui composent le portefeuille que vous sélectionnez au moment de votre placement initial. Si

vous investissez dans un Portefeuille stratégique Graduation, celui-ci sera généralement revu au cours du dernier mois de chaque trimestre civil (mars, juin, septembre et décembre). Si la pondération en pourcentage des fonds d'investissement détenus dans votre portefeuille varie de plus de son objectif n'est établi, tous les fonds d'investissement dans votre portefeuille sera automatiquement rééquilibré périodiquement pour restaurer les pondérations à leurs objectifs.

Outre le rééquilibrage automatique des fonds dans votre Portefeuille stratégique Graduation, les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont donné à BMOII la permission de confier à BMO Gestion d'actifs Inc. l'autorisation d'apporter, à sa discrétion, des modifications stratégiques périodiques à tous les portefeuilles BMO Graduation. Ces rajustements, qui sont actuellement prévus à des intervalles de deux à trois ans, peuvent comprendre des modifications des placements inclus dans votre portefeuille BMO Graduation ou, au besoin, un rajustement de leur pondération en pourcentage.

Ces rajustements seront effectués conformément aux objectifs de placement et au profil de risque de chaque portefeuille et selon les fourchettes permises indiquées ci-dessous, qui ne peuvent être modifiées sans votre consentement. Il n'y aura pas de frais pour vous en lien avec ces changements stratégiques.

Voici les fourchettes permises pour chaque catégorie d'actif à l'intérieur des portefeuilles :

Portefeuille	Liquidités	Titres à revenu fixe	Actions
Revenu	0 % à 10 %	65 % à 90 %	10 % à 35 %
Équilibre	0 % à 10 %	35 % à 65 %	35 % à 65 %
Croissance	0 % à 10 %	15 % à 35 %	65 % à 85 %
Actions de croissance	0 % à 15 %	0 % à 25 %	75 % à 100 %

Le Portefeuille Graduation axé sur l'épargne est composé de CPG, de fonds d'investissement de titres à revenu fixe et de fonds communs d'actions. Il n'est pas automatiquement rééquilibré.

Même si BMO Gestion d'actifs Inc. (une société affiliée de BMOII, le placeur des portefeuilles BMO Graduation) prend des décisions discrétionnaires limitées en matière de placement dans les portefeuilles, il ne lui incombe pas de déterminer ou de vérifier si un portefeuille BMO Graduation vous convient. BMOII continue d'assumer la responsabilité ultime de tout changement que BMO Gestion d'actifs inc. apporte aux portefeuilles. Vous n'avez aucune relation directe avec BMO Gestion d'actifs inc. et ils ne seront pas en mesure de vous offrir un accès direct aux services de gestion de placements. Toute transaction effectuée pour mettre en œuvre ces changements sera traitée par BMOII et sera prise en compte dans nos dossiers et dans votre compte le jour suivant. Vous recevrez les avis d'exécution et les relevés de compte faisant état de ces activités.

PLACEMENTS À TERME ET COMPTES D'ÉPARGNE BMO

Les modalités énoncées ci-dessous s'appliquent aux placements à terme, aux CPG ou aux comptes d'épargne dont il est question dans la demande. Les placements à terme et les CPG sont émis par l'entité nommée dans la Demande, l'avis d'exécution ou le relevé de compte applicable. Les autres modalités qui s'appliquent à chaque placement à terme et compte d'épargne se trouvent dans la demande et font partie des modalités décrites aux présentes.

Modifications. Les émetteurs des placements peuvent, de temps à autre et à leur gré, modifier les présentes moyennant un avis au titulaire du compte. Le titulaire du compte convient d'accepter de telles modifications lorsque celles-ci sont signifiées par avis dans les succursales canadiennes de la Banque ou par tout autre moyen choisi par la Banque, de temps à autre.

Placements à terme et CPG

Garantie. Suivant son émission, le placement constitue une obligation valide de l'émetteur et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt. Un CPG dont la durée excède 60 mois ou libellé dans une autre devise que le dollar canadien n'est pas assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Paiements. Les demandes de paiement relatives à tout placement sont assujetties à un délai de traitement. Tous les placements sont payables en dollars canadiens. Suivant l'utilisation qui en est faite dans les présentes à l'égard du placement, le terme « produit » s'entend du capital du placement et de l'intérêt couru.

Disposition des fonds à l'échéance. L'émetteur s'engage à verser, à l'échéance du placement (la « date d'échéance ») le capital du placement dans le compte du titulaire du compte. L'intérêt est versé sur le capital, de la date d'émission du placement (la « date d'émission ») jusqu'à l'échéance, au taux d'intérêt annuel indiqué sur la demande. L'intérêt est calculé sur le solde quotidien de fermeture et versé conformément à la méthode de paiement des intérêts indiquée sur la demande. Pour les placements à terme remboursables avant la date d'échéance, l'émetteur s'engage à payer, à la date d'échéance, l'intérêt sur tout montant du placement qui n'est pas remboursé avant la date d'échéance, calculé à partir de la date d'émission jusqu'à la date d'échéance du placement; sur chaque montant du placement qui est remboursé avant la date d'échéance, l'émetteur s'engage à payer l'intérêt sur le montant du placement remboursé à la date d'échéance, ou à la date du remboursement si le placement est remboursé en entier, calculé à partir de la date d'émission jusqu'à la date du remboursement. Les remboursements peuvent être assujettis à une retenue d'impôt. Aucun intérêt n'est versé sur les certificats de placement à court terme remboursables BMO rachetés dans les trente (30) premiers jours.

Instructions relatives à l'échéance. Le titulaire du compte peut uniquement changer ces instructions en faisant parvenir à la Banque un avis écrit au plus tard 21 jours avant la date d'échéance du placement.

Placement minimal. Le Certificat de placement garanti BMO, les CPG Accélérateurs BMO (Accélérateur encaissable, Accélérateur Plus et Accélérateur Max), le Certificat de placement à court terme remboursable BMO et le Certificat de placement à court terme BMO exigent un investissement minimum de 1 000 \$.

Privilège de rachat. Un Certificat de placement garanti BMO n'est remboursable avant la date d'échéance que pour effectuer un retrait d'un FERR. Un CPG Accélérateur encaissable n'est remboursable en entier avant la date d'échéance qu'au quinzième (15^e) jour de chaque mois durant la première année du placement, ainsi qu'aux premier et second anniversaires de la date d'émission. Un CPG Accélérateur Plus n'est remboursable en entier avant la date d'échéance qu'à chaque anniversaire de la date d'émission. Un CPG Accélérateur Max n'est pas remboursable avant la date d'échéance. Un Certificat de placement à court terme remboursable BMO est remboursable avant la date d'échéance. Un Certificat de placement à court terme BMO n'est pas remboursable avant la date d'échéance. La date de remboursement des CPG Accélérateur BMO sera la date d'échéance du placement. L'intérêt sera payé jusqu'à la date de rachat exclusivement.

Réinvestissement. À la date d'échéance, le produit du placement sera réinvesti dans un placement de même type ayant la même durée et la même méthode de versement d'intérêts que le placement échu, au taux d'intérêt annuel en vigueur à cette date.

Intérêt. Les intérêts d'un CPG Accélérateur BMO sont versés selon les modalités indiquées dans la demande. La première année du placement commence à la date d'émission et se termine la journée précédant le premier anniversaire de l'émission. Les années suivantes du placement sont également calculées selon ses anniversaires. Par exemple, la quatrième année du placement commence à la date du troisième anniversaire de l'émission et se termine la journée précédant le quatrième anniversaire de l'émission.

CPG de portefeuille BMO Graduaction axé sur l'épargne. Un CPG de portefeuille BMO Graduaction axé sur l'épargne est un certificat de placement garanti (CPG) BMO d'un an. Le montant minimal d'un CPG détenu dans le cadre de ce portefeuille est de 250 \$. Si des cotisations sont versées au portefeuille dans le cadre d'un programme d'épargne continue, la partie de la cotisation pour la portion CPG s'accumulera dans un Compte d'épargne et un CPG BMO d'un an sera acheté automatiquement lorsqu'un montant d'au moins 250 \$ sera atteint.

Comptes d'épargne

Placement minimal. Le montant initial minimum qui peut être déposé dans un compte d'épargne REEE ou REEI, ou un CELI est 50 \$. Les dépôts subséquents doivent être d'un minimum de 25 \$.

Privilège de rachat. Les comptes d'épargne REEE sont payables, en tout ou en partie, sur demande. Les comptes d'épargne CELI sont payables, en tout ou en partie, sur demande. Les comptes d'épargne FERR sont payables, en tout ou en partie, sur demande. Les comptes d'épargne REEI sont payables, en tout ou en partie, sur demande.

Intérêt. Compte d'épargne REEE : L'intérêt est calculé sur le solde quotidien de fermeture et versé à la fin de chaque mois. L'intérêt est calculé sur le solde entier, au taux d'intérêt applicable à la tranche où se situe le solde. Les taux d'intérêt peuvent changer de temps à autre. Compte d'épargne CELI : L'intérêt est calculé sur le solde quotidien de fermeture et versé à la fin de chaque mois. L'intérêt est calculé sur le solde entier, au taux d'intérêt applicable à la tranche où se situe le solde. Les taux d'intérêt peuvent changer de temps à autre. Compte d'épargne FERR : L'intérêt est calculé sur le solde de clôture quotidien et versé au placement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. L'intérêt est calculé sur le solde entier, au taux d'intérêt applicable à la tranche où se situe le solde. Compte d'épargne REEI : L'intérêt est calculé sur le solde quotidien de fermeture et versé à la fin de chaque mois. L'intérêt est calculé sur le solde entier, au taux d'intérêt applicable à la tranche où se situe le solde. Les taux d'intérêt peuvent changer de temps à autre.

DÉCLARATION À L'INTENTION DES CLIENTS QUI EFFECTUENT UN TRANSFERT DE COMPTE

Veuillez lire attentivement cette section avant de signer toute demande de transfert de compte. Si vous avez des questions à poser après avoir lu le texte qui suit, veuillez les adresser à votre professionnel en placement.

Il convient de noter que si vous prenez des dispositions en vue d'un « transfert en nature », cela signifie que vous voulez que les placements (tels que des fonds d'investissement offerts par des tiers) soient transférés tels quels. Si vous prenez des dispositions en vue d'un transfert en espèces, vos placements existants doivent être vendus ou liquidés pour que l'institution cédante puisse transférer les actifs à BMOII. En fonction du type de placements faisant l'objet de la liquidation, des frais d'acquisition

reportés ou d'autres types de pénalités peuvent s'appliquer en raison d'une liquidation anticipée. Certains placements ne peuvent pas faire l'objet d'une liquidation avant leur échéance. Afin de déterminer la possibilité et l'incidence d'une liquidation de vos placements aux fins d'un transfert, consultez vos relevés de placement et votre professionnel en placement.

Délai du transfert

Compte enregistré. Selon les meilleures pratiques de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC), le transfert de comptes enregistrés peut prendre de 12 à 25 jours ouvrables à partir du moment où la demande de transfert parvient à l'institution cédante (« institution qui transfère le compte »), et comporte les exceptions figurant ci-dessous.

Compte immobilisé. Ces régimes prennent généralement plus de temps à transférer, car des documents supplémentaires sont exigés pour que l'institution qui reçoit le compte (« institution destinataire ») puisse l'administrer, comme le précisent les diverses lois provinciales et fédérales. Il IMPORTE de veiller à ce que le compte soit ouvert en tant que COMPTE IMMOBILISÉ par l'institution qui reçoit le compte et en vertu des mêmes lois provinciales ou fédérales que celles de votre compte actuel. À défaut de quoi le transfert de votre compte pourrait être retardé.

Transferts rejetés. Une demande de transfert de compte peut être rejetée par l'institution qui transfère le compte pour un certain nombre de raisons, comme une provision insuffisante pour couvrir les frais, un compte qui n'est pas en règle en raison d'un découvert, d'une marge déficitaire, etc. Si, pour quelque raison que ce soit, l'institution qui transfère le compte refuse le transfert, elle peut le retourner, sans le traiter, à l'institution qui reçoit le compte. Une fois le rejet corrigé, le processus de transfert peut recommencer et l'institution qui transfère le compte dispose alors de 12 à 25 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents de transfert pour procéder à celui-ci.

Frais de transfert

La plupart des institutions exigent des frais pour le transfert de comptes de placement d'une institution à une autre. Les frais de transfert peuvent varier. Vous comprenez que les demandes de transfert peuvent être assujetties à des frais d'administration, des frais de transfert ou d'autres frais exigés par l'institution qui transfère le compte et vous convenez qu'il vous incombe de payer ces frais.

CONSENTEMENT RELATIF À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vos renseignements personnels

BMO Groupe financier s'engage à respecter et à protéger la nature privée et confidentielle de vos renseignements personnels et souhaite vous aider à comprendre comment nous les recueillons, les utilisons et les communiquons. Veuillez consulter notre Code de confidentialité pour en savoir plus sur notre engagement en matière de confidentialité (à l'adresse bmo.com/francais/privacy, à l'une de nos succursales ou en appelant au 1-877-225-5266 (ATS : 1-866-889-0889).

Communication de vos renseignements personnels

BMO Groupe financier désigne la Banque de Montréal et ses sociétés affiliées. Nous communiquons vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, à d'autres entités de BMO Groupe financier, dans la mesure permise par la loi.

Vos choix

Communication de vos renseignements personnels : Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre de communiquer des renseignements concernant votre compte à d'autres entités de BMO Groupe financier, mais vous comprendrez que nous communiquerons vos renseignements personnels lorsque deux sociétés affiliées ou plus de BMO Groupe financier vous offrent conjointement des produits ou des services.

Marketing direct : Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre d'utiliser vos renseignements personnels pour les supports de marketing direct que sont la poste, le téléphone ou le courriel afin de vous informer des produits et des services qui, à notre avis, peuvent vous intéresser et vous être utiles.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section « Pour nous joindre » dans notre Code de confidentialité.

MÉTHODES DE TRAITEMENT DES PLAINTES DE BMOII

BMOII a mis en place des méthodes permettant de traiter équitablement et sans délai les plaintes des clients formulées par écrit ou verbalement. Vous trouverez ci dessous un résumé de ces méthodes.

Comment déposer une plainte auprès de BMOII

1. Nous vous invitons à communiquer avec le directeur de succursale à la succursale de BMO Banque de Montréal à l'origine de la plainte et où vous faites normalement affaire ou à téléphoner au BMO Centre d'investissement, au 1-800-665-7700.
2. Si votre plainte n'est pas réglée à l'étape 1, le directeur de la succursale la transmettra au siège social de BMOII. Vous pouvez déposer votre plainte directement à notre siège social à :

Service de la conformité de BMO Investissements Inc.

1 First Canadian Place
C. P. 150
Toronto (Ontario) M5X 1A1
Télécopieur : 416-867-4015

Adresse courriel : BMOIIcomplaints@bmo.com

Toutes les plaintes sont acheminées pour traitement à une personne qualifiée en matière de conformité ou de supervision. Nous vous invitons à transmettre votre plainte par écrit ou par courriel lorsque c'est possible. Les clients qui veulent communiquer avec nous par courriel doivent être conscients des problèmes de confidentialité que peuvent poser les communications par Internet. Si vous avez de la difficulté à formuler votre plainte par écrit, veuillez vous adresser à nous pour obtenir de l'aide. À des fins de protection de la confidentialité, nous ne communiquerons directement qu'avec vous ou avec une personne que vous aurez expressément autorisée par écrit à traiter avec nous.

Méthodes de traitement des plaintes. Nous accuserons promptement réception de votre plainte par la poste ou par courriel, généralement dans un délai de cinq jours ouvrables. Cet accusé de réception contiendra un résumé de notre méthode de traitement des plaintes. Nous vous ferons parvenir un exemplaire de la formule Renseignements sur les plaintes des clients de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ci-après) qui précise les options qui s'offrent à vous pour l'examen de votre plainte.

Nous examinerons votre plainte de manière équitable, en tenant compte de tous les documents et relevés pertinents fournis par vous, notre ou nos professionnels en placement ou d'autres membres du personnel ou provenant de nos dossiers ou de toute

autre source pertinente. Lorsque nous aurons terminé, nous vous ferons part des résultats de notre enquête dans une lettre qui vous sera envoyée par la poste ou par courriel selon le mode de communication que vous privilégiez. Cette lettre peut contenir une offre de règlement, un refus accompagné d'explications ou toute autre réponse appropriée. Nous y résumerons votre plainte et nos constatations, et nous vous rappellerons les options qui s'offrent à vous pour transmettre votre plainte à une instance supérieure si le problème que vous soulevez n'obtient pas de réponse satisfaisante.

En général, nous vous répondrons dans un délai de quatre-vingt-dix jours, sauf si nous attendons des renseignements supplémentaires que nous vous avons demandés ou si votre plainte soulève des questions complexes qui nécessitent une enquête supplémentaire. Nous répondrons aux messages que vous nous enverrez après la date de notre réponse dans la mesure où c'est nécessaire pour mettre une solution en œuvre ou pour traiter tout nouveau problème ou renseignement que vous nous soumettez.

Règlements. Si nous vous offrons un règlement financier, nous pourrions vous demander de signer une quittance à des fins juridiques.

Communication avec BMOII. Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps pour nous fournir des renseignements supplémentaires ou vous informer de l'état de votre plainte; adressez-vous à cette fin à la personne chargée du traitement de votre plainte..

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS – FORMULAIRE RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS SUR LES PLAINTES DES CLIENTS

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Communiquez avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation au Canada duquel votre courtier en épargne collective relève. L'ACFM fait enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM, comme suit :

- en remplissant en ligne le formulaire de plainte à www.mfda.ca
- en téléphonant à Toronto, au 416-361-6332, ou au 1-888-466-6332 (numéro sans frais).
- en envoyant un courriel, à complaints@mfda.ca (vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous

transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.) en utilisant la poste à l'adresse 121, rue King Ouest, bureau 1 000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou le télécopieur au 416-361-9073.

Indemnisation

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser leurs clients ou de leur restituer leurs biens. Créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants, l'ACFM a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur canadien des fonds mutuels. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, nous vous invitons à vous adresser aux organismes suivants :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OBSI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OBSI après avoir communiqué avec votre courtier à sujet, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception;
 - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Veillez noter que vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour présenter votre plainte à l'OBSI après avoir reçu la réponse du courtier.**
- L'OBSI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OBSI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères de bonnes pratiques commerciales et de bons services financiers, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi.

L'OBSI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OBSI :

- par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant sans frais le 1-888-451-4519;
- par courriel, à ombudsman@obsi.ca
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat qui vous aidera à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits lorsque vous engagez des poursuites au civil.

L'avocat peut vous informer des options et des recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.

- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :

Manitoba : www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmnb.ca

Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca

- Québec :
 - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
 - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$ et peut être prélevé des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour de plus amples renseignements :
 - Communiquer avec l'Autorité des marchés financiers par téléphone 418-525-0337 (au Québec), ou sans frais au 1-877-525-0337.
 - Consultez le site www.lautorite.qc.ca.

GÉNÉRALITÉS

Communications

Les communications peuvent prendre la forme d'avis, de demandes, de rapports, de relevés et d'avis d'exécution. À moins d'indication contraire dans la présente convention, nous pouvons, à notre discrétion, communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par voie électronique, par la poste ou par remise en main propre. Il vous incombe de tenir vos renseignements personnels à jour. Toutes les communications par la poste seront expédiées à l'adresse la plus récente se trouvant à votre dossier. Nous pouvons refuser d'envoyer des communications par la poste à certaines adresses, notamment des adresses à l'extérieur du Canada. Toutes les communications qui vous sont envoyées par la poste seront considérées comme ayant été reçues le troisième jour ouvrable après leur envoi, que vous les ayez reçues ou non. Toutes les communications par téléphone, par télécopieur, par voie électronique ou par remises en main propres seront considérées comme ayant été reçues à la date de leur transmission, que vous les ayez reçues ou non. Tout avis que vous nous fournissez doit être envoyé par écrit à l'adresse suivante :

BMO Investissements Inc.

1 First Canadian Place
100, rue King Ouest, 43^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Appels téléphoniques. Il se peut que nos conversations téléphoniques avec vous sur la ligne d'ordres téléphoniques soient enregistrées; ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés à notre discrétion. Vous consentez à ce que ces enregistrements soient recevables devant les tribunaux.

Registres. Il se peut qu'une base de données de vos instructions soit conservée. Ces registres constituent une preuve concluante qui vous est opposable advenant un différend, notamment dans le cadre d'une poursuite judiciaire, et la meilleure preuve quant à vos instructions, en l'absence de preuve évidente que nos registres sont erronés ou incomplets.

Biens non réclamés. Si votre compte ou les titres de votre compte deviennent des biens non réclamés au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, il se peut que nous prenions certaines mesures conformément à la législation en matière de biens non réclamés de votre province de résidence, comme i) informer l'organisme gouvernemental compétent, ii) vendre la totalité ou une partie des titres dans votre compte aux fins de la conversion des titres dans votre compte en espèces, ou iii) envoyer la totalité ou une partie des titres dans votre compte à un organisme gouvernemental.

Aucune renonciation des droits. Nous pouvons retarder ou nous abstenir d'exercer les droits que nous confère la présente convention sans les perdre.

Aucun transfert des droits ou des obligations. Vous ne pouvez transférer aucun de vos droits ou obligations aux termes de la présente convention à une autre personne.

Successeurs et ayants droit. La présente convention lie vos héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs, ayants cause et ayants droit.

Modifications. À moins d'indication contraire dans la présente convention, nous pouvons modifier la présente convention en tout temps en vous donnant un préavis écrit de trente (30) jours notamment au moyen d'un appareil d'accès électronique; l'utilisation que vous faites du ou des comptes après la date de prise d'effet des modifications en question constitue votre acceptation des modifications. La première transaction dans le compte suivant l'avis de modifications à la présente convention constitue votre acceptation des modifications à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Sans un avis écrit de modifications signé par l'un de nos dirigeants, vous ne pouvez pas modifier la présente Convention. Nous pouvons résilier la présente Convention à n'importe quel moment, sans préavis. Vous pouvez résilier la présente Convention en tout temps en nous donnant un avis écrit; cependant, cette résiliation sera sans incidence sur une dette ou obligation envers nous.

Résiliation. Nous avons le droit, à notre entière discrétion, d'annuler et de fermer votre compte en vous faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

Divisibilité. Si une condition ou une disposition de la présente convention, dans sa version modifiée à l'occasion, est jugée invalide ou nulle en tout ou en partie, par un tribunal compétent, les autres modalités et dispositions de la convention demeureront entièrement en vigueur.

Autres documents. Les modalités, les règles, les procédures et les frais énoncés dans les instructions écrites ou générées par ordinateur, les manuels ou d'autres documents semblables relatifs à un compte ou à tout service font partie de la présente convention.

Lois applicables. La présente Convention sera régie de temps à autre par les lois de la province ou du territoire du Canada dans lequel vous résidez. Si vous résidez à l'extérieur du Canada, les lois de l'Ontario, au Canada, s'appliqueront.

COORDONNÉES

Vous pouvez communiquer avec nous :

- en téléphonant à BMO Centre d'investissement, au 1-800-665-7700;
- en envoyant un courriel à l'adresse fonds@bmo.com
- en écrivant à l'adresse suivante : **BMO Investissements Inc.**
1 First Canadian Place
100, rue King Ouest, 43^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Nous vous invitons à passer à la succursale de BMO Banque de Montréal la plus près de chez vous pour discuter avec un de nos professionnels en placement. Pour savoir où se trouve la succursale la plus proche, consultez notre site Web, à bmo.com/placements.

PARTIE II : MODALITÉS DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

CONVENTION DE FIDUCIE DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI) (RÉGIME TYPE N° 527-0020)

La Société de fiducie BMO (le **fiduciaire**) agit en qualité de fiduciaire d'un arrangement relatif à un Compte d'épargne Libre d'impôt de BMO (**CELI**), au sens que la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la **Loi**) donne à cette expression, passé avec le requérant nommé dans la demande ci-incluse ou, après son décès, avec son époux ou conjoint de fait survivant désigné par lui conformément au premier paragraphe de l'article 15 (appelé à l'article 15, le « titulaire successeur »). Au sens des présentes, le requérant ou, après son décès, le survivant est le **titulaire du compte**, ou le **titulaire**, et l'arrangement relatif à un CELI précité est le **compte**. Le compte est assujéti aux dispositions de la présente convention de fiducie, de la demande ci-incluse et des lois pertinentes, y compris la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses tâches, obligations et responsabilités touchant le compte à Banque de Montréal et à BMO Investissements Inc. (les **mandataires**). Les mentions aux présentes de « fiduciaire » désignent les mandataires lorsque ce dernier agit comme délégués du fiduciaire. Toutefois le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte.

Les termes « **époux** », « **conjoint de fait** » et « **survivant** » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles. Le titulaire du compte est appelé le **titulaire** dans la Loi.

1. **Enregistrement.** Le fiduciaire produira une déclaration de choix représentant une demande d'enregistrement de l'arrangement constituant un CELI conformément à la Loi et aux dispositions législatives provinciales visant les CELI. Le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer le compte pour une quelconque raison, notamment en raison de la soumission de renseignements personnels incomplets ou erronés. Le titulaire du compte a jusqu'au 14 février de l'année suivant l'adhésion pour fournir les renseignements incomplets ou manquants, à défaut de quoi l'arrangement sera considéré comme un compte non enregistré et traité conformément à l'article 18 des présentes.
2. **Titulaire du Compte.** Le titulaire du compte doit être une personne physique (et non une fiducie) âgée de 18 ans ou plus. En indiquant sa date de naissance dans la demande ci-incluse ou en la fournissant par ailleurs, le titulaire du compte atteste cette date et s'engage à fournir toute preuve d'âge que le fiduciaire peut exiger.
3. **Cotisations et Transferts Créditeurs.** Le titulaire peut verser au compte des cotisations et des transferts créditeurs (d'un autre CELI) composés d'espèces et autres avoirs acceptés par le fiduciaire (seul le titulaire peut y verser des cotisations). Les chèques non acceptés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation versée au compte. Les avoirs du compte comprennent ces cotisations et transferts ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés, investis ou par ailleurs imputés, conformément à la présente convention de fiducie, dans le but de permettre au fiduciaire de prélever sur le compte des distributions en faveur du titulaire (conformément à l'article 12).
4. **Placements.** Le fiduciaire investit et réinvestit les avoirs du compte conformément aux seuls ordres du titulaire (ou d'une personne que le titulaire a autorisée, d'une façon convenant au fiduciaire, à gérer les placements du compte). Les avoirs du

compte peuvent être placés dans des produits exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits émis par le fiduciaire, par les mandataires ou par des sociétés de leur groupe.

Banque de Montréal sera la banque et BMO Investissements Inc. sera le courtier en fonds communs de placement du Titulaire du compte à l'égard du Compte. En leur qualité de banque et de courtier en fonds communs de placement, Banque de Montréal et BMO Investissements Inc. seront assujetties aux lois et règlements visant respectivement les banques et les courtiers en fonds communs de placement.

Le fiduciaire et les mandataires (en cette qualité) n'ont ni l'obligation ni la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris aux termes de toute loi définissant les obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire) de choisir des placements quelconques, de décider s'il convient de les garder ou de les vendre, ou de disposer à leur gré de tout placement du compte, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente convention de fiducie le stipulent. Sous réserve des obligations touchant le compte et ses avoirs qui sont expressément énoncées dans la présente convention de fiducie, le fiduciaire n'est en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement du compte s'il n'a pas reçu d'ordre du titulaire.

Le titulaire ne peut pas signer de document ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte à la place du fiduciaire ou des mandataires, ni permettre que les avoirs du compte soient utilisés en garantie d'un emprunt, sans l'accord préalable du fiduciaire.

Le fiduciaire n'acceptera des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le fiduciaire pourra placer toutes les réserves de liquidités du compte dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il aura choisi). Il créditera des intérêts sur ce solde, au moment déterminé par lui, à son appréciation. Le fiduciaire pourra conserver tout ou partie de ces intérêts, selon ce qu'il juge approprié, à titre d'honoraires en contrepartie des services rendus relativement au compte.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des ordres à l'égard d'un placement à seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (notamment la législation sur le recyclage de l'argent).

Le titulaire de compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui auraient comme conséquence que le compte contreviendrait à la Loi et plus précisément qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des présentes.

- 5. Tenue du Dossier du Compte.** Le fiduciaire tient un registre des cotisations versées au compte et des transferts qui y sont effectués, des opérations sur titres, des revenus des placements, des gains et pertes sur les placements, et des distributions et autres sommes prélevées sur le compte. Les mandataires dressent des relevés périodiques du compte conformément *aux règlements et autres dispositions auxquels les*

banques et les courtiers en fonds communs de placement sont respectivement assujettis.

6. **Cotisations Excédentaires.** Il appartient au titulaire du compte de déterminer si, à un moment quelconque au cours d'une année, le compte comprend un **excédent CELI** (au sens de la Loi), auquel cas il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.
7. **Cotisations d'un Non-Résident.** Il appartient au titulaire du compte de déterminer s'il a versé une cotisation au CELI alors qu'il ne résidait pas au Canada, au sens de la Loi, auquel cas, s'il est un particulier, il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.
8. **Placements Non Admissibles et Placements Interdits.** Le fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le compte ne détient pas de **placement non admissible** (au sens de la Loi) pour les CELI. Toutefois, si le compte fait un placement non admissible ou un **placement interdit** (au sens de la Loi) pour les CELI, ou si certains avoirs du compte deviennent des placements non admissibles ou des placements interdits pour les CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.
9. **Avantages.** Si le titulaire du compte ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui bénéficie d'un **avantage** (au sens de la Loi) à l'égard d'un CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est consenti par le fiduciaire (ou par les mandataires agissant pour lui) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, le fiduciaire doit déposer une Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de CELI (RC298) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.
10. **Absence d'Exploitation d'une Entreprise.** Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui pourraient constituer une utilisation du compte aux fins de l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment l'utilisation du compte pour de la « spéculation sur séance » ou de la négociation à grand volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. S'il s'avère que le compte a été utilisé à pareille fin, le titulaire sera seul responsable du paiement des taxes, impôts, pénalités et intérêts à cet égard.
11. **Interdiction d'Emprunter.** Il est interdit au fiduciaire d'emprunter des sommes d'argent ou d'autres avoirs aux fins du compte, à la condition que le titulaire du compte ne donne pas l'ordre d'emprunter ni ne donne des ordres ou séries d'ordres qui pourraient avoir comme conséquence qu'aux termes de la Loi le fiduciaire aurait emprunté aux fins du compte. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment les emprunts attribuables à l'achat d'actifs avant le règlement de la vente des autres actifs. Le titulaire sera seul responsable du paiement des taxes, impôts, pénalités et intérêts à l'égard de toute dette en marge du compte.
12. **Distribution en Faveur du Titulaire du Compte.** Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de lui verser, par prélèvement sur le compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du titulaire sur le compte. Il peut à

tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à une distribution pour réduire l'impôt auquel le titulaire serait par ailleurs assujéti aux termes de l'article 207.02 ou 207.03 de la partie XI.01 de la Loi.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non la totalité, des avoirs du compte conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient distribués.

13. **Transfert au Titulaire du Compte.** Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de transférer une partie ou la totalité des avoirs du compte (ou une même valeur) directement du compte à un autre CELI dont il est le titulaire.

Si le titulaire du compte demande le transfert d'une partie, mais non la totalité, des avoirs du compte à un autre CELI conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient transférés.

14. **Transfert à la Rupture D'un Mariage Ou D'une Union De Fait.** Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à un transfert direct du compte à un autre CELI dont le titulaire est son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, à condition (a) que le titulaire et son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, vivent séparément au moment du transfert; et (b) que le transfert soit effectué en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens entre les intéressés en règlement de droits liés à la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

15. a) **Décès du Titulaire du Compte (Provinces et territoires sauf le Québec).** Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-incluse (dans le présent article 15, le titulaire initial) peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par les mandataires et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Un titulaire successeur acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial du compte. Le titulaire du compte peut modifier ou révoquer une telle désignation. Les droits acquis par la personne ainsi désignée comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le titulaire du compte aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les avoirs détenus relativement au compte.

Le titulaire peut désigner (ainsi qu'ajouter ou supprimer) un ou plusieurs bénéficiaires du compte conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment celles régissant la forme et la façon de procéder. Le ou les bénéficiaires désignés peuvent être, entre autres, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire. Au décès du titulaire du compte, le fiduciaire distribue les avoirs du compte à tous les bénéficiaires désignés conformément aux lois pertinentes (toutefois, si le survivant du titulaire est désigné aux termes du paragraphe précédent, les dispositions de ce paragraphe prévalent). Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le fiduciaire n'a pas été informé de la

désignation conformément aux lois pertinentes, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant (comme l'exige l'article 22 des présentes) dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à son gré, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

15. b) **Décès du Titulaire du Compte (pour les résidents du Québec seulement).** Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-incluse (dans le présent article 15, le titulaire initial) peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par les mandataires et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Si le titulaire du compte souhaite désigner un titulaire successeur et/ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente.

Au décès du titulaire du compte et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire. *Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et les mandataires.*

Le titulaire du compte reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de reconnaître l'acquisition de tous les droits du titulaire aux termes du premier paragraphe, ou avant de faire une distribution à un ou des bénéficiaires ou à un ou des représentants successoraux aux termes du deuxième paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès ainsi que les ordres, quittances, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il peut exiger.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à son gré, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être

indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

16. **Autres Conditions.** Le compte est tenu au profit exclusif du titulaire du compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le compte après le décès du titulaire, conformément à l'article 15). Du vivant du titulaire du compte, personne, sauf le titulaire et le fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions ni sur le placement des avoirs du compte. Le titulaire peut utiliser son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte en garantie d'un emprunt ou d'une autre dette, mais il ne peut pas signer de documents ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte au nom du fiduciaire ou des mandataires, ni utiliser, sans l'accord préalable du fiduciaire, son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte pour garantir un emprunt ou une autre dette (ni consentir à ce que des avoirs du compte soient utilisés à une telle fin).
17. **Perte de la Qualité de CELI.** Le compte cesse d'être un CELI dès qu'intervient la première des situations suivantes : (i) au décès du dernier titulaire du compte; (ii) quand le compte cesse d'être un **arrangement admissible** (au sens de la Loi); ou (iii) dès que l'administration du compte n'est plus conforme aux dispositions de l'alinéa 146.2(2) de la Loi. Si le compte cesse d'être un CELI, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du titulaire du compte, régie par la présente convention de fiducie et par la demande ci-incluse, mais aucune cotisation ne peut plus être versée ni aucun transfert être fait au compte aux termes de l'article 3 et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 13 ou 14. La fiducie cesse d'exister et la présente convention de fiducie est résiliée dès que tous les avoirs du compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au titulaire du compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire ou au représentant successoral du titulaire ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, taxes, pénalités ou intérêts.
18. **Insuccès à Devenir Un CELI.** Le compte ne sera pas admissible comme CELI tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi. Un compte non enregistré ne donnera pas droit aux avantages fiscaux. Les cotisations seront gardées dans un compte non enregistré portant intérêt et tous les intérêts gagnés seront imposés entre les mains du titulaire du compte (et le fiduciaire sera indemnisée pour les frais qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 24).

Advenant que le compte n'obtienne pas son enregistrement ou le perde, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, transférer les avoirs du compte dans un nouveau compte (non enregistré) ouvert au nom du titulaire ou dans un compte non enregistré que le titulaire de compte a déjà. Le fiduciaire a le droit de bloquer une partie ou la totalité des avoirs dans le nouveau compte ou dans le compte existant jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 23 soit reçue et il peut utiliser ces avoirs pour régler les indemnités prévues aux articles 19 et 24 des présentes.

Le fiduciaire peut également, à sa seule appréciation, fermer le compte et remettre au titulaire du compte les avoirs qui s'y trouvent. Cette opération peut nécessiter que le fiduciaire liquide ou rachète les avoirs du compte. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Le titulaire du compte sera responsable des frais, pénalités ou perte de valeur pouvant en résulter. Le titulaire du compte est seul responsable de s'assurer que les renseignements fournis au fiduciaire à l'ouverture du compte correspondent à ceux dans les dossiers de l'Agence de

revenu du Canada. Lui seul doit également communiquer avec l'Agence de revenu du Canada pour faire corriger les incohérences que contiennent ces renseignements.

Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler de l'insuccès des démarches visant à obtenir l'enregistrement du compte initial. Il incombe au titulaire du compte de présenter une nouvelle demande visant un tel enregistrement et de déclarer tout revenu. Le fiduciaire ne soumettra pas à nouveau une demande d'enregistrement, démarche qui demeure la responsabilité du titulaire du compte.

19. **Ordres et Mises en Demeure de Tiers.** Le fiduciaire est indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à une ordonnance ou mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à prélever un paiement sur les avoirs du compte, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du titulaire du compte. Le fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder au compte et l'examiner, faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le compte ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et il est indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses qu'il engage pour ce faire. Si les avoirs du compte sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire, le titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à l'indemniser des frais, dépenses, charges ou obligations précités.

Le fiduciaire ou les mandataires conserve la capacité de restreindre les opérations au moment de la réception d'un ordre ou d'une mise en demeure. Le fiduciaire ou les mandataires ne sera responsable d'aucune baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction.

20. **Propriété et Droits de Vote.** Les avoirs ou les titres du compte peuvent être détenus par le fiduciaire en son propre nom ou au nom de son prête-nom, sous la forme au porteur, ou au nom de toute autre personne qu'il désigne. Les droits de vote et autres droits de propriété rattachés aux titres du compte peuvent être exercés par le titulaire; à cette fin, le titulaire du compte est désigné fondé de pouvoir du fiduciaire et peut signer et remettre les procurations et/ou d'autres instruments conformément aux lois pertinentes.

21. **Frais, Débours, Impôts, Taxes, Intérêts et Pénalités.** Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent percevoir des frais d'administration et d'opération dont ils fixent les montants et les échéances de paiement, sous réserve d'un préavis écrit raisonnable de tout changement des charges signifié au titulaire du compte. Ces frais peuvent être prélevés ou recouvrés sur les avoirs du compte, s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance par le titulaire.

Le titulaire du compte convient que Banque de Montréal et à BMO Investissements Inc. (ou une société de son groupe) peuvent prélever des frais, commissions et autres charges sur les avoirs du compte en tant que conseiller en placement du titulaire.

Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent se faire rembourser les frais qu'ils engagent pour administrer le compte. Ces frais peuvent être prélevés ou recouvrés sur les avoirs du compte s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance par le titulaire.

L'ensemble des impôts, taxes, pénalités et intérêts touchant le compte (il est entendu que ne sont pas compris les montants qui peuvent être imposés aux termes de la Partie XI.01 de la Loi au titulaire ou à l'émetteur du compte (au sens de la Loi),

notamment ceux visant les placements non admissibles, sont imputés au titulaire du compte et sont payés par celui-ci ou recouverts auprès de celui-ci.

Le fiduciaire peut, sans ordre du titulaire, prélever sur les liquidités dans le compte les sommes nécessaires pour acquitter les frais et charges imputés au compte.

Si ces liquidités sont insuffisantes, le fiduciaire ou les mandataires s'efforcent raisonnablement d'obtenir du titulaire un ordre précisant les placements qu'il convient de liquider pour combler l'insuffisance et effectuer les paiements. En l'absence d'un tel ordre, malgré des efforts et un délai raisonnables fournis par le fiduciaire ou les mandataires pour le solliciter du titulaire à la dernière adresse connue qu'il a fournie, le fiduciaire peut liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte pour dégager la somme requise pour effectuer les paiements. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause; dans le cas de placements qui ne seraient pas liquides ou dont la valeur marchande ne serait pas facilement vérifiable, le fiduciaire pourra, à sa discrétion, vendre les placements aux mandataires pour le propre compte de ce dernier, à un prix qu'il considérera comme juste et adéquat.

22. **Ordres.** Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent agir conformément aux ordres reçus du titulaire du compte ou de tout fondé de pouvoir autorisé par écrit, conformément aux lois pertinentes, à donner des ordres en son nom, ou de quiconque prétend être le titulaire du compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du titulaire du compte. Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent, sans engager leur responsabilité envers le titulaire ou toute autre personne, refuser tout ordre qui n'est pas donné à un moment opportun, ou par écrit si le fiduciaire et/ou les mandataires l'ont demandé, ou de la façon qu'ils ont indiquée, ou qu'ils jugent incomplet ou non conforme à d'autres exigences qu'ils ont formulées, ou encore, si l'un d'eux doute que l'ordre ait été régulièrement autorisé ou transmis avec exactitude.
23. **Documentation.** Malgré toute disposition à l'effet contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des ordres, des quittances, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés, avant d'accepter une cotisation ou un transfert conformément à l'article 3, de donner suite aux ordres de placement conformément à l'article 4, de faire une distribution conformément à l'article 12, de faire un transfert conformément à l'article 13, de faire un transfert conformément à l'article 14, de reconnaître l'acquisition et de faire la distribution aux termes de l'article 15, ou de prendre toute autre mesure donnant lieu au transfert d'avoirs au compte ou à partir de celui-ci.
24. **Déni de Responsabilité.** Sauf disposition contraire de la Loi, ni le fiduciaire ni les mandataires n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué aux termes du compte, conformément aux ordres du titulaire de compte, est ou demeure un placement admissible au sens de la Loi.

Si le fiduciaire est redevable de :

- i. tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au fiduciaire à l'égard du compte, ou
- ii. toutes autres charges exigées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le compte ou relativement au compte

découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le fiduciaire ou les mandataires devra être remboursé à partir des avoirs du

compte, ou pourrait payer ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou charges à partir des avoirs du compte.

Sauf disposition contraire de la Loi, le fiduciaire et les mandataires ne seront tenus responsables d'aucuns frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions telles que définies aux présentes ou de l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi. À moins qu'ils ne soient causés par la mauvaise foi, une inconduite volontaire ou une négligence grossière du fiduciaire ou des mandataires, le fiduciaire et les mandataires ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi ou occasionné par le compte, le titulaire de compte ou le bénéficiaire aux termes du CÉLI, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit :

- A) une perte touchant les avoirs du compte ou une diminution de ceux-ci,
- B) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- C) des paiements prélevés sur le compte aux termes des présentes, ou
- D) l'exécution ou la non-exécution des ordres donnés au fiduciaire ou aux mandataires par le titulaire de compte ou une personne censée être le titulaire de compte.

Il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou ses mandataires ne seront responsables envers le titulaire de compte (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire de compte, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire de compte) d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage spécial, indirect, punitif, accessoire, consécutif, économique ou commercial (prévisible ou non) subi ou occasionné par le titulaire de compte ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts économiques), et ce, quelle que soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire de compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire de ce compte indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et ses mandataires à l'égard de l'ensemble des impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire relativement au compte ou des pertes subies par le compte qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du compte conformément aux présentes modalités ou de la décision du fiduciaire ou de ses mandataires d'exécuter ou de ne pas exécuter les ordres qui lui ont été transmis par le titulaire de compte ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et des mandataires s'y rattachant (dont les frais juridiques).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire de compte à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le titulaire de compte, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires de ce compte indemnisent et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire et ses mandataires à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi ou de tous autres débours engagés (dont les frais juridiques) par le fiduciaire ou les mandataires en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou les mandataires ont le droit d'être indemnisés, ils auront le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les avoirs du compte.

25. **Soldes non Réclamés.** Les avoirs du compte peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a entière discrétion pour décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire du compte, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des avoirs abandonnés. La liquidation peut se faire aux prix que le fiduciaire détermine comme représentant la juste valeur marchande des avoirs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements aux mandataires pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son appréciation.

Le fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire du compte ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire du compte peut en tout temps ou comme le prescrit la législation applicable donner l'ordre au fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des avoirs ou du produit de la liquidation.

Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit à l'article 21 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le titulaire du compte. Le titulaire du compte autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

26. **Modification de la Convention.** Le fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente convention de fiducie ou la demande ci-incluse, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au titulaire du compte; toutefois, la modification ne doit pas rendre le compte inacceptable à l'enregistrement comme CELI aux termes de la Loi ou de toute législation provinciale pertinente.
27. **Remplacement du Fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié aux mandataires (ou tout délai plus bref accepté par ce dernier). Les mandataires peuvent révoquer le fiduciaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au fiduciaire (ou tout délai plus bref accepté par le fiduciaire). La démission ou la révocation du fiduciaire le décharge de toutes les fonctions et obligations qu'il assume à l'égard de la présente convention de fiducie. Si le fiduciaire démissionne ou est révoqué, les mandataires lui désignent un successeur autorisé à émettre un CELI aux termes de la Loi. Il informe par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.
28. **Avis.** Les avis relatifs au compte, ou à la présente convention de fiducie, donnés par le fiduciaire au titulaire sont réputés avoir été signifiés s'ils lui sont remis en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-incluse ou à la dernière adresse qu'il a fournie. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu au plus tard 10 jours ouvrables après l'expédition.
29. **Engagement.** La présente convention engage le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du titulaire, ainsi que les ayants droit et

ayants cause du fiduciaire et des mandataires. Le fiduciaire peut la céder à tout tiers autorisé à émettre des CELI en vertu de la Loi. Mais le titulaire du compte ne peut pas céder la présente convention de fiducie.

30. **Lois Applicables.** La présente convention de fiducie est régie et doit être interprétée conformément aux lois du territoire du Canada dans lequel la succursale des mandataires (ou d'une société de son groupe) est située et où le compte est détenu.

Si une disposition législative mentionnée dans la présente convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renumérotée.

BMO Trust: TFSA-S-00044-0216

CONVENTION DE FIDUCIE RELATIVE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RÉGIME TYPE N° 527-002)

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du Régime d'épargne-retraite de BMO Fonds d'investissement (le « Régime ») pour la personne désignée comme titulaire du compte dans la demande d'adhésion ci-incluse (le « Titulaire »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-incluse et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Investments Inc. (le « Mandataire »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le Régime au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »). Le Titulaire est appelé « rentier » dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

1. **Enregistrement et Objet.** Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable en matière de régimes d'épargne retraite. Le Régime vise à procurer un revenu de retraite au Titulaire à partir de l'échéance du Régime (décrite au paragraphe 7), ou à transférer les actifs du Régime à un fonds enregistré de revenu de retraite avant l'échéance.
2. **Cotisations et Transferts dans le Régime.** Le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait peuvent cotiser au Régime et y transférer des espèces et d'autres biens approuvés par le Fiduciaire. Les chèques impayés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le Fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation versée au Régime. Les actifs du Régime (pris globalement, le « Fonds ») sont constitués de ces cotisations et transferts, ainsi que des gains ou revenus éventuels réalisés ou gagnés, et sont détenus, investis et affectés conformément à la présente Convention de fiducie. Aucune cotisation ne peut être versée et aucun transfert ne peut être effectué après l'échéance du Régime.
3. **Reçus de Cotisation.** Le Fiduciaire fait parvenir les reçus de cotisation exigés par la Loi au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait.
4. **Cotisations Excédentaires.** Il incombe au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait de déterminer si les cotisations versées au Régime sont déductibles et n'excèdent pas le montant maximal dispensé de pénalité prévu par la Loi. Le Fiduciaire, à la demande du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait, restitue un montant au contribuable afin de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.

5. **Placements.** Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peuvent rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, le Mandataire ou des sociétés de leur groupe. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en sa qualité de mandataire) n'a l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer ses fonctions relatives au Fonds expressément définies dans la présente Convention de fiducie.

Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire.

Le Fiduciaire n'accepte des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le Fiduciaire peut placer toutes les liquidités non investies du Régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il choisit). Il crédite des intérêts sur ce solde, au moment qu'il détermine, à son appréciation. Le Fiduciaire peut conserver tout ou partie de ces intérêts, selon ce qu'il juge approprié, à titre d'honoraires en contrepartie des services rendus relativement au Régime.

Le Fiduciaire ou le Mandataire ne permet pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le Régime.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le Titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

6. **Compte.** Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent toutes les cotisations et tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits à partir du Fonds. Le Mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques visant respectivement les banques et les courtiers en fonds communs de placement.
7. **Revenu de Retraite à l'Échéance.** Le Titulaire peut, en donnant des instructions en ce sens au Fiduciaire, fixer la date à laquelle le Régime arrivera à échéance et commencera à lui verser un « revenu de retraite » (selon la définition qu'en donne le paragraphe 146(1) de la Loi). L'échéance ne peut être postérieure à l'année civile du 71^e anniversaire de naissance du Titulaire (ou toute autre date prévue par la Loi). L'achat d'une rente est assujéti aux modalités des placements faits dans le Régime et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent.

Le revenu de retraite doit être payé au Titulaire en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce que le revenu de retraite soit payé en entier ou qu'il y ait conversion partielle du revenu de retraite; en cas de conversion partielle, la rente doit, par la suite, être payée en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés. Le montant total des versements périodiques de rente versés à un rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) au cours d'une année postérieure au décès du Titulaire ne peut excéder le total des versements effectués au cours d'une année antérieure à ce décès.

Toute rente payable à partir du Régime qui devient payable à une personne autre que le Titulaire ou le rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) après le décès du Titulaire doit être convertie. Le revenu de retraite prévu par le Régime ne peut être cédé, en tout ou en partie.

Si le Titulaire ne donne aucune instruction au Fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile de son 71^e anniversaire de naissance (ou toute autre date d'échéance prévue par la Loi), le Fiduciaire peut, à sa discrétion, transférer le Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite de BMO Investments Inc. dont le Titulaire est le rentier.

Toute désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent continuent d'être associés au Fonds ainsi transféré. Il incombe au Titulaire de vérifier la désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinents transférés, le cas échéant.

Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si un REER affiche un solde minime, le Fiduciaire peut, dès que le Titulaire a 71 ans, liquider et fermer le Régime et lui en remettre le solde.

La déclaration de la date de naissance du Titulaire sur la demande ci-incluse ou ailleurs constitue une attestation du Titulaire et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée pour établir l'échéance du Régime.

8. **Placements non Admissibles et Interdits.** Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les REER.

Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les REER, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les REER, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 20XX (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

9. **Attribution d'un Avantage.** Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un REER est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire, agissant comme mandataire du Fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de déposer un T3GR, une Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

10. **Retraits ou Transferts Avant l'Échéance.** En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de faire un retrait du Régime, ou encore, de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un Régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujéti aux modalités des placements faits dans le Régime, aux retenues fiscales applicables et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent.

Si le Titulaire transfère le Régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.

De plus, si le Titulaire a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

11. **Rupture du Mariage ou de l'Union de Fait Avant l'Échéance.** En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, lorsque :
- a) le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait sont séparés de corps, et

b) le paiement ou transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

12. a) **Décès du Titulaire Avant l'Échéance (*Provinces et territoires autres que le Québec*)**. Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. Si le Titulaire décède avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Il incombe au Titulaire, si sa situation personnelle change, de modifier au besoin toute désignation de bénéficiaire.

Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

12. b) **Décès du Titulaire Avant l'Échéance (*Québec seulement*)**. Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire. Le Titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur

marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

13. **Transfert à Partir d'un Autre Régime.** Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie et la demande, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.
14. **Ordres ou Exigences de Tiers.** Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le Fiduciaire ou le Mandataire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliés au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.
15. **Propriété et Droits de Vote.** Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.
16. **Restrictions à l'Égard des Avantages et des Prêts.** Aucun avantage ou prêt découlant, de quelque façon que ce soit, de l'existence du Régime ne peut être accordé au Titulaire ou à une personne avec laquelle le Titulaire a un lien de dépendance, à l'exception de ce qui est prévu aux sous-alinéas 146(2) c.4)i) à iv) de la Loi.

17. **Frais, Impôts, Intérêts et Pénalités.** Le Fiduciaire ou le Mandataire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment qu'il fixe de temps à autre, à condition de donner au Titulaire un préavis écrit raisonnable de toute modification apportée à ces frais. Si ces frais ne sont pas payés par le Titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

Le Titulaire reconnaît que BMO Investments Inc. (le « Mandataire ») (ou une société du groupe) peut, en sa qualité d'entreprise de conseils en placement du Titulaire, imposer des honoraires, commissions et frais au Fonds.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le Régime. Si ces frais ne sont pas payés en temps opportun par le Titulaire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

Tous les impôts, pénalités et intérêts applicables au Régime en raison de placements non admissibles sont imputés au Régime. Ces impôts, pénalités et intérêts sont prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

Le Fiduciaire peut, en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si, à un moment quelconque, le Fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le Fiduciaire ou le Mandataire fera des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du Titulaire concernant les actifs du Fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de la part du Titulaire dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

18. **Instructions.** Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

19. **Modification.** Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de Régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

20. **Remplacement du Fiduciaire.** Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Mandataire (ou un délai plus court que le Mandataire peut accepter). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le Mandataire avise par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.
21. **Documentation.** Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.
22. **Déni de Responsabilité.** Sauf disposition contraire de la Loi, ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué dans le Régime, conformément aux instructions du Titulaire, est ou demeure un placement admissible au sens de la Loi.

Si le Fiduciaire est redevable de :

- i. tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime, ou
- ii. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime

découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le Fiduciaire ou le Mandataire devra être remboursé à partir des actifs du Régime, ou pourrait payer ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou charges à partir des actifs du Régime.

Sauf disposition contraire de la Loi, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi. Le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le Régime, le Titulaire ou le bénéficiaire du Régime, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par leur mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence grave :

- A) une perte ou une diminution des actifs du Régime,
- B) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- C) des paiements prélevés sur le Régime conformément aux présentes, ou
- D) l'exécution ou la non-exécution d'instructions données au Fiduciaire ou au Mandataire par le Titulaire ou une personne se présentant comme étant le Titulaire.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire relativement au Régime ou des pertes subies par le Régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du Régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du Fiduciaire ou du Mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du Mandataire s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de toute perte ou de tous dommages-intérêts subis ou de tous autres débours engagés (dont les frais judiciaires) par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire a le droit d'être indemnisé, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les actifs du Régime.

23. **Soldes non Réclamés.** Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider dans d'autres cas qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation se fait aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et appropriés.

Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte sont fixés par le Fiduciaire à son appréciation.

Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire.

Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 17 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

24. **Transfert d'une Rente de Retraite Étrangère.** Le Fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non le transfert d'une rente de retraite de l'étranger. Si le Titulaire transfère une rente de retraite étrangère auprès du Fiduciaire ou du Mandataire, il lui incombe seul de s'assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, dont la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable.

Le Titulaire reconnaît qu'il lui incombe seul de s'acquitter de ses responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées, et que les sommes transférées ne sont pas à l'abri des créanciers. Il incombe au Titulaire de déterminer l'admissibilité des transferts et de consulter son gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale.

Dans le cas du transfert d'une rente de retraite à partir du Royaume-Uni, si le Titulaire possède un « fonds de transfert pertinent » (relevant transfer fund, selon le ministère du Revenu et des Douanes du Royaume-Uni (HM Revenue & Customs)), il ne lui est pas permis de transférer ce fonds avant son 55^e anniversaire de naissance.

25. **Avis.** Un avis donné par le Fiduciaire au Titulaire au sujet du Régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au Titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-incluse ou à l'adresse la plus récente que le Titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.
26. **Caractère Obligatoire.** Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.
27. **Droit Applicable.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du Mandataire (ou d'une société de son groupe) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente Convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

BMO Trust – RSP1016-F

CONVENTION DE FIDUCIE RELATIVE AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE (RÉGIME TYPE N° 076)

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite de BMO (le « Régime ») pour le demandeur nommé dans la demande d'adhésion ci-incluse (le « Titulaire »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-incluse et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Investments Inc. et/ou à la Banque de Montréal (les « Mandataires »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le Régime au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »). Le Titulaire est appelé « rentier » dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

1. **Enregistrement et Objet.** Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite. Le vise à procurer des versements au Titulaire, conformément au paragraphe 5, et, lorsque cette option est retenue, à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire après le décès de ce dernier. À partir de la première année civile suivant l'établissement du Régime, un versement correspondant au moins au minimum doit être effectué chaque année, jusqu'à ce que les fonds du Régime soient entièrement épuisés.
2. **Transferts Dans le Régime.** Le Fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'autres biens qu'il juge acceptables, réalisés par le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait à partir des sources suivantes :
 - a) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le Titulaire est rentier;
 - b) un régime de pension agréé auquel le Titulaire est un participant (selon la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de participation différée aux bénéfices auquel le Titulaire est un participant;
 - c) le Titulaire, si le montant en question est conforme à la description donnée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi et aux dispositions correspondantes d'autres lois fiscales applicables;
 - d) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou ex-époux ou du conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture;
 - e) un régime de pension agréé selon les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi, un régime de pension déterminé si les conditions définies au paragraphe 146(21) de la Loi sont réunies, ou un régime de pension agréé collectif selon le paragraphe 147.5(21) de la Loi.

L'actif du Régime (globalement, le « Fonds ») est composé de ces transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et est conservé, placé et alloué conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie.

3. **Placements.** Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire ou les Mandataires, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que les Mandataires ou le Fiduciaire peuvent rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, les Mandataires ou des sociétés de leur groupe. Ni le Fiduciaire ni les Mandataires (en leur qualité de mandataire) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire.

Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou des Mandataires, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire.

Le Fiduciaire peut placer toutes les liquidités non investies du Fonds dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il choisit). Il crédite des intérêts sur ce solde, au moment qu'il détermine, à son appréciation. Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent conserver tout ou partie de ces intérêts, selon ce qu'ils jugent approprié, à titre d'honoraires en contrepartie des services rendus relativement au Régime.

Le Fiduciaire ou les Mandataires ne permettent pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le compte. Aucune exception à cette interdiction n'est permise.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le Titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie.

Le Fiduciaire ou les Mandataires se réservent le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'ils acceptent des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit leur donner des renseignements leur permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le Fiduciaire ou les Mandataires se réservent le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le Fiduciaire ou les Mandataires se réservent le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

4. **Compte.** Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et paiements à partir du Fonds. Les Mandataires préparent des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques visant respectivement les banques et les courtiers en fonds communs de placement.
5. **Versements.** Les versements commencent au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du Régime. Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du Fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi selon l'âge du Titulaire en années complètes au début de l'année (ou l'âge qu'aurait

le Titulaire s'il était vivant à cette date). Toutefois, tant que le premier versement n'a pas encore été effectué, le Titulaire peut choisir d'utiliser le facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge de son époux ou conjoint de fait, en années complètes, au début de l'année (ou à l'âge qu'aurait son époux ou conjoint de fait s'il était vivant à cette date).

L'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est égal à zéro. Le montant et la fréquence du ou des versements de chaque année sont indiqués par le Titulaire sur la demande ou ailleurs. Le Titulaire peut changer le montant et la fréquence du ou des versements, ou recevoir des versements supplémentaires, en en faisant la demande au Fiduciaire. Si le Titulaire ne donne aucune directive quant au montant à verser une année donnée, ou s'il indique un montant inférieur au minimum, le Fiduciaire lui versera les sommes nécessaires à l'atteinte du minimum.

Si, au cours d'une année civile antérieure, le Titulaire a donné des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent continuer d'appliquer ces directives au paiement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le Titulaire ne donne pas de nouvelles directives).

Un versement ne peut excéder la valeur du Fonds immédiatement avant le versement. Si, à un moment quelconque, les liquidités du Fonds sont insuffisantes pour procéder à un versement, le Fiduciaire ou les Mandataires demanderont raisonnablement des directives au Titulaire pour savoir quels actifs du Fonds il convient de vendre afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le versement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou les Mandataires ne reçoivent pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, le Fiduciaire pourra, à sa discrétion, vendre tout ou partie du Fonds afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les actifs sont vendus à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux Mandataires pour le propre compte de ces derniers, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Aucun versement du Régime ne peut être cédé, en tout ou partie.

La déclaration de la date de naissance du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait sur la demande ci-incluse ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part du Titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin.

- 6. Désignation de l'Époux ou du Conjoint de Fait Comme Rentier Remplaçant.** Le Titulaire peut, en tout temps, déclarer qu'il souhaite que son époux ou conjoint de fait continue de recevoir les versements conformément aux dispositions du paragraphe 5 après son décès, jusqu'à l'épuisement des fonds du Régime. Le Titulaire peut faire cette déclaration dans son testament ou peut désigner son époux ou conjoint de fait comme rentier remplaçant du Régime. Si le Titulaire n'a pas effectué ce choix, le Fiduciaire pourra néanmoins continuer à remettre les versements à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire, en qualité de rentier remplaçant, après le décès du Titulaire, à condition que le ou les représentants successoraux en fassent la demande, donnent au Fiduciaire une preuve de consentement satisfaisante et lui remettent les directives, décharges, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il pourrait exiger.

7. **Transferts à Partir du Régime.** Le Titulaire peut en tout temps donner au Fiduciaire des directives, accompagnées de tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, afin de transférer tout ou partie du Fonds à un autre établissement tenant un fonds enregistré de revenu de retraite pour le Titulaire, étant entendu que le Fiduciaire conserve un montant égal :
- soit à la juste valeur marchande d'une partie du Fonds qui, si elle ne diminue pas après le transfert, devrait suffire à assurer, au cours de l'année, le versement du minimum devant être versé au Titulaire à partir du Fonds pour l'année du transfert;
 - soit à la juste valeur marchande du Fonds.
- Si le titulaire du régime transfère le régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.
- De plus, si le titulaire du régime a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de ce choix.
8. **Placements non Admissibles et Interdits.** Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR. Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les FERR, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 20___ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.
9. **Attribution d'un Avantage.** Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un FERR est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou les Mandataires) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de déposer un T3GR, une Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.
10. **Rupture du Mariage ou de l'Union de Fait.** Le Titulaire peut demander au Fiduciaire, en tout temps, de transférer tout ou partie du Fonds, conformément à l'alinéa 146.3(14)(b) de la Loi, dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.
11. a) **Décès du Titulaire (*Provinces et territoires autres que le Québec*).** Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. En cas de décès du Titulaire, le Fiduciaire paie ou

transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux Mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

11. b) **Décès du Titulaire (Québec seulement)**. Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. *Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et les Mandataires*. Le Titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux Mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

12. **Transfert à Partir d'un autre Régime**. Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, conformément à l'article 2, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires

prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

13. **Ordres ou Exigences de Tiers.** Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou les Mandataires conservent la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le Fiduciaire ou les Mandataires ne sont pas responsables d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.
14. **Propriété et Droits de Vote.** Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.
15. **Frais, Impôts, Intérêts et Pénalités.** Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment qu'il fixe de temps à autre, à condition de donner au Titulaire un préavis écrit raisonnable de toute modification apportée à ces frais. Si ces frais ne sont pas payés par le Titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouverts sur le Fonds.

Le Titulaire reconnaît que la Banque de Montréal et BMO Investments Inc. (les « Mandataires ») (ou une société du groupe) peut, en sa qualité d'entreprise de conseils en placement du Titulaire, imposer des honoraires, commissions et frais au Fonds.

Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent facturer les frais qu'ils engagent pour administrer le Régime. Si ces frais ne sont pas payés en temps opportun par le Titulaire, ils peuvent être prélevés ou recouverts sur le Fonds.

Tous les impôts, pénalités et intérêts applicables au Régime (étant entendu que ceux-ci ne comprennent pas les sommes pouvant être imposées au titulaire ou à

l'émetteur d'un régime enregistré (défini dans la Loi) selon la partie XI.01 de la Loi) en raison de placements non admissibles, par exemple, sont imputés au Titulaire. Ces impôts, pénalités et intérêts sont prélevés ou recouvrés auprès du Titulaire. Le Fiduciaire peut, en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais imputés au Régime. Si, à un moment quelconque, le Fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le Fiduciaire ou les Mandataires feront des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du Titulaire concernant les actifs du Fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou les Mandataires ne reçoivent pas d'instructions satisfaisantes de la part du Titulaire dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux Mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

16. **Instructions.** Le Fiduciaire et les Mandataires sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent, sans que leur responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou les Mandataires l'exigent, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou les Mandataires, ou qui, selon le Fiduciaire ou les Mandataires, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont ils doutent qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

17. **Déni de Responsabilité.** Sauf disposition contraire de la Loi, ni le Fiduciaire ni les Mandataires n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué dans le Régime, conformément aux instructions du Titulaire, est ou demeure un placement admissible au sens de la Loi.

Si le Fiduciaire est redevable de :

- i. tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime, ou
- ii. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime

découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le Fiduciaire ou les Mandataires devront être remboursés à partir des actifs du Régime, ou pourrait payer ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou charges à partir des actifs du Régime.

Sauf disposition contraire de la Loi, le Fiduciaire et les Mandataires ne seront tenus responsables d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi. Le Fiduciaire et les Mandataires ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le Régime, le Titulaire ou le bénéficiaire du Régime,

causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par leur mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence grave :

- A) une perte ou une diminution des actifs du Régime,
- B) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- C) des paiements prélevés sur le Régime conformément aux présentes, ou
- D) l'exécution ou la non-exécution d'instructions données au Fiduciaire ou aux Mandataires par le Titulaire ou une personne se présentant comme étant le Titulaire.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou les Mandataires ne sont responsables envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et les Mandataires à l'égard de l'ensemble des impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire relativement au Régime ou des pertes subies par le Régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du Régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du Fiduciaire ou des Mandataires d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et des Mandataires s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire et les Mandataires à l'égard de toute perte ou de tous dommages-intérêts subis ou de tous autres débours engagés (dont les frais judiciaires) par le Fiduciaire ou les Mandataires en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou les Mandataires ont le droit d'être indemnisés, ils ont le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les actifs du Régime.

- 18. **Documentation.** Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.
- 19. **Soldes non Réclamés.** Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider dans d'autres cas qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation se fait aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande

n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements aux Mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix qu'il estime être justes et appropriés.

Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte sont fixés par le Fiduciaire à son appréciation.

Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire.

Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation.

Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 15 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

20. **Modification.** Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.
21. **Remplacement Du Fiduciaire.** Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours aux Mandataires (ou un délai plus court que les Mandataires peuvent accepter). Les Mandataires peuvent démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire du Régime, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, les Mandataires doivent nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Les Mandataires avisent par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.
22. **Avis.** Un avis donné par le Fiduciaire au Titulaire au sujet du Régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au Titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-incluse ou à l'adresse la plus récente que le Titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.
23. **Caractère Obligatoire.** Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et des Mandataires.

24. **Droit Applicable.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale des Mandataires (ou d'une société du groupe) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente Convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

BMO Trust – RIF1016-F

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL BMO – MODALITÉS (RÉGIME TYPE N° 1040002)

Nous, BMO Investissements Inc., sommes le promoteur du régime d'épargne-études BMO (le « régime »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent seulement BMO Investissement Inc.) Vous êtes le souscripteur ou les souscripteurs au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs, le terme « vous » désigne chaque souscripteur.

Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande (la « demande ») en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation.

En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu des lois de l'impôt applicables. La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») est le fiduciaire de l'actif du régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les « subventions »).

1. **Actif du Régime Détenu en Fiducie.** Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants, définis à l'alinéa 146.1(2)(f) de la Loi :
 - a. le versement d'un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
 - b. le paiement à tout établissement d'enseignement agréé (défini au paragraphe 11 ci-dessous) (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
 - c. le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études (la « LCEE ») ou à un « programme provincial désigné » défini plus loin;
 - d. le versement d'un paiement de revenu accumulé;
 - e. le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE ») au sens de la Loi;
 - f. advenant la dissolution de la fiducie établie dans le cadre du régime, l'actif détenu par la fiducie doit être utilisé pour les fins décrites à la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la Loi.

Un « programme provincial désigné » s'entend :

1. d'un programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de la LCEE ou
 2. tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.
2. **Enregistrement du Régime.** Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (les « lois fiscales applicables »).

Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE.

- 3. Subventions.** Si vous lui en faites la demande selon la forme exigée par le ministre d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) (le « ministre »), le fiduciaire présentera au ministre une demande de subvention en vertu du régime. Le fiduciaire effectuera la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE, aux règlements de la LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant la présentation de la demande de subvention par le fiduciaire, le régime doit être enregistré aux termes de la Loi.

Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver et de rendre compte des subventions conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agissons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre.

Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « compte de subvention » (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la « portion subvention » (au sens des règlements de la LCEE) du paiement d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

- 4. Souscripteur au Régime.** Est considérée souscripteur, toute personne physique (mais non une fiducie) et son époux ou son conjoint de fait ou un responsable public d'un bénéficiaire qui est désigné comme tel dans la demande et qui a souscrit au régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur (ainsi que le souscripteur) souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. « Conjoint de fait » et « responsable public » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Après le décès du dernier souscripteur au régime, une autre personne (qui est une personne physique), y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants personnels du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Seules les personnes décrites dans le présent paragraphe peuvent devenir souscripteurs au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes du paragraphe 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également déclarer au promoteur si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez faire parvenir des instructions à cet effet au promoteur.

- 5. Bénéficiaire du Régime.** Est considérée « bénéficiaire » du régime, toute personne à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner un bénéficiaire dans la demande en fournissant son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance, son sexe ainsi que son lien de parenté avec vous.

Un individu peut seulement être désigné comme bénéficiaire s'il est résident du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. L'exigence de la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous désignez cet individu comme bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro avant que la désignation ne soit effectuée.)

Vous pouvez changer de bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous changez un bénéficiaire, les exigences des deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes du paragraphe 15.)

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer à l'aide d'instructions si le bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (au sens de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada.

Vous convenez qu'une seule personne à la fois peut être désignée bénéficiaire du régime.

- 6. Cotisations.** Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime.

Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. L'exigence de la résidence ne s'applique pas lorsque la cotisation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous avez effectué une cotisation pour ce bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro avant que la cotisation ne soit effectuée.)

Les cotisations au régime n'incluent pas les montants versés dans le régime par le ministre conformément à la LCEE, à un programme provincial désigné ou à tout autre programme dont le but est semblable à celui d'un programme provincial désigné

et dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé dans le régime par un responsable public à titre de souscripteur au titre du régime).

Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimum que nous établissons.

Le total cumulatif des cotisations versées au régime, pour le compte du bénéficiaire, ne peut dépasser le « plafond cumulatif aux fins du REEE », selon la définition donnée au sous-alinéa 204.9(1) de la Loi.

Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas cette limite. Dans l'éventualité du dépassement de cette limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de « l'excédent » (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale.

Afin qu'on puisse déterminer si cette limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a un changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du changement, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur initial. Lorsqu'il y a un transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un bénéficiaire de l'autre REEE ont un parent commun.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier a été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription à l'autre REEE.

6.1. Cotisations pour lesquelles le crédit d'impôt pour personnes handicapées s'applique au bénéficiaire. Nonobstant le paragraphe 6 des présentes, les cotisations peuvent être versées au régime jusqu'à la fin de la 35^e année suivant l'année de création du régime si le bénéficiaire est une personne à l'égard de laquelle les alinéas 118.3(1)(a) et (b) de la Loi s'appliquent au titre de l'année d'imposition du bénéficiaire qui se termine dans la 31^e année suivant l'année de création du régime. Cependant, après la fin de la 35^e année suivant l'année de création du régime, aucune autre personne ne peut être désignée bénéficiaire aux termes du régime.

7. Transfert de fonds provenant d'un autre REEE. Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet.

Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

8. **Investissement de l'actif du régime.** L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous, afin de gérer les placements du régime) uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds communs de placement, des fonds communs et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées.

Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'auront le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités et conditions. Autres que nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne seront tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

Vous n'exécuterez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous.

Ni le fiduciaire ni nous ne serons responsables d'établir si un placement quelconque effectué selon vos instructions est ou demeure un placement admissible à un REEE au sens de la Loi, une telle détermination étant de votre seule responsabilité.

Le fiduciaire peut déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire). Le fiduciaire créditera les intérêts gagnés sur ces fonds au régime au moment qu'il jugera opportun, à sa seule discrétion. Le fiduciaire pourra conserver les intérêts, en totalité ou en partie, à son gré, au titre d'honoraires pour services rendus à l'égard du régime.

9. **Paiements provenant du régime.** Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts prélevés du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et les bénéficiaires.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est, à ce moment, résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi).

Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire retiendra aussi toute somme exigée aux termes des lois fiscales applicables sur un paiement ou un transfert. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement, un remboursement ou un transfert du régime conformément au présent paragraphe, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

10. **Paiements d'aide aux études.** Par « paiement d'aide aux études », on entend tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à un individu ou en son nom si celui-ci est inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Les bénéficiaires qui ne sont plus inscrits à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire après 2007 peuvent recevoir des paiements d'aide aux études jusqu'à six mois après la fin de leur inscription, à condition que les paiements aient été admissibles comme paiements d'aide aux études s'ils ont été versés immédiatement avant la fin de l'inscription de l'étudiant. Si le bénéficiaire a un handicap intellectuel ou physique et qu'il a été attesté, comme l'exige la Loi, que les effets de son handicap sont tels qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à le voir s'inscrire comme étudiant à plein temps, les paiements d'aide aux études peuvent être versés quand bien même le bénéficiaire n'est pas un étudiant à plein temps.

Par « programme de formation admissible », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine. Le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO), lorsque celui-ci n'a pas été inscrit au cours des 12 mois précédents, pendant au moins 13 semaines consécutives, à un « programme d'études admissible » dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut dépasser 5 000 \$ (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

Par « programme de formation déterminé », on entend un programme de niveau postsecondaire dans un établissement d'enseignement postsecondaire, d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois. Lorsque le bénéficiaire est inscrit à un « programme de formation déterminé », le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire (provenant de tous les REEE de BMO) dans la période de 13 semaines précédant le moment du paiement ne peut excéder 2 500 \$ (à moins que le ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve un montant plus élevé par écrit).

Par « établissement d'enseignement postsecondaire » on entend un établissement d'enseignement qui est :

- a. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, soit désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études de cette province,
- b. un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre d'Emploi et Développement social Canada comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,
- c. un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est
 - i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel le bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives, ou
 - ii) après 2010, une université à laquelle le bénéficiaire est inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par « enseignement postsecondaire », on entend notamment un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement décrit en b) qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

11. **Versements à des établissements d'enseignement agréés.** Par « établissement d'enseignement agréé », on entend un établissement décrit à l'alinéa a) de la définition de « établissement d'enseignement postsecondaire » figurant au paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou donner des instructions à cet effet au fiduciaire.
12. **Remboursement de cotisations.** Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.
13. **Paiements de revenu accumulé.** On entend par « paiement de revenu accumulé » tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été cotisée ou versée au régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement.

Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez donner des instructions au fiduciaire précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé.

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- a. chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10^e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- b. le paiement est effectué au cours de la 35^e année (ou, si le paragraphe 6.1 s'applique, dans la 40^e année) suivant celle de la souscription au régime; ou
- c. chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

(Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10^e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce aux conditions prévues à la division 146.1(2)d.1)(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Aux termes du paragraphe 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

14. **Transfert à un autre REEE.** Vous pouvez donner, en tout temps, des instructions au fiduciaire lui indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Une fois transféré et le régime est à un solde nul, le fiduciaire va le traiter comme résilié dans ces livres et registres.
15. **Fin du régime.** Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la « date de cessation ») sur la demande ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet.

À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts prélevés du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime, des lois fiscales applicables et de toutes règles applicables concernant les subventions. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet.

La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Toutefois, si le paragraphe 6.1 s'applique au régime, la date de cessation la plus éloignée est le dernier jour de la 40^e année qui suit celle de la création du régime. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale.

Les stipulations du paragraphe 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes du paragraphe 20.

16. **Décès du dernier souscripteur.** Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes du paragraphe 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le régime en votre nom.
17. **Tenue du compte.** Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou à plusieurs; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actif, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.
18. **Propriété de l'actif du régime et exercice du droit de vote.** La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.
19. **Instructions et avis écrits.** Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

20. **Honoraires du promoteur et du fiduciaire.** Le fiduciaire et nous, le promoteur, sommes autorisés à recevoir tous honoraires et autres frais réputés raisonnables établis par le fiduciaire ou par nous, lorsqu'il y a lieu, pour nos services respectifs fournis aux termes du régime. Le fiduciaire et nous pouvons modifier nos frais et honoraires en tout temps, sous réserve d'un avis écrit d'un délai raisonnable de notre part.

Tous honoraires et autres frais exigibles par le fiduciaire ou par nous aux termes du présent paragraphe sont déduits de l'actif du régime, à moins que vous ne décidiez de les payer séparément. Le fiduciaire peut vendre, à sa discrétion, tout élément de l'actif du régime qu'il juge approprié pour payer tous honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire aux termes du présent paragraphe.

21. **Obligations du promoteur et du fiduciaire.** Ni le fiduciaire ni nous ne sommes personnellement responsables, dans l'exercice de nos fonctions, de 1) toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt exigible relativement au régime en vertu de la LCEE ou des règlements LCEE, ou 2) tous coûts ou débours engagés dans l'exercice de nos fonctions respectives conformément à la présente entente ou à toute loi fiscale applicable.

Le fiduciaire peut se rembourser ou payer ces sommes en les prélevant sur le capital ou le revenu du régime ou en les prélevant en partie sur le capital et en partie sur le revenu du régime, au choix du fiduciaire. Nous pouvons aussi le faire et autoriser le fiduciaire à nous rembourser en conséquence. Vous et vos représentants personnels, et chaque bénéficiaire, nous indemniserez, le fiduciaire et nous, de toute telle somme imposée au fiduciaire ou à nous relativement au régime, de tous coûts engagés par le fiduciaire ou nous.

Le fiduciaire n'est responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage subis par le régime, par vous ou par tout bénéficiaire à la suite 1) de toute perte ou réduction de l'actif du régime; 2) de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement par le régime; 3) du prélèvement de paiements du régime, conformément à la présente entente; ou 4) de l'acceptation ou du refus de se conformer aux instructions qui nous sont données par vous ou par toute personne se faisant passer pour vous (ou la personne désignée par vous à cet effet, aux termes du paragraphe 19), à moins que la perte ou que le dommage n'ait été causé par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire ou une négligence grave du fiduciaire. Nous ne sommes pas responsables de telles pertes ni de tels dommages, à moins qu'ils n'aient été causés par notre mauvaise foi, notre inconduite volontaire ou une négligence grave de notre part. Vous et vos représentants personnels, et chaque bénéficiaire, nous indemnisez, le fiduciaire, nous, et nos directeurs, nos agents, nos employés et nos représentants autorisés respectifs, de toute telle perte ou de tout tel dommage (autre que ceux dont nous, le fiduciaire ou eux sont responsables aux termes du présent paragraphe) subi par le régime.

Vous reconnaissez et acceptez notre nomination à titre d'agent par le fiduciaire en vue de l'exécution des fonctions du fiduciaire, à sa discrétion. Le fiduciaire demeure chargé de la garde de l'actif du régime.

22. **Modification du régime.** Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition : a. d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu; b. que la modification ne rende pas le régime inadmissible au titre de régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Nous et le fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le régime continue d'être conforme aux lois fiscales applicables peut prendre effet à une date antérieure à la date à laquelle l'avis est donné.

23. **Remplacement du fiduciaire.** Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « fiduciaire remplaçant »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public, au Canada, en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

24. **Entente Irrévocable.** Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.
25. **Lois Régissant le Régime.** Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire à l'intérieur duquel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES FAMILIAL BMO – MODALITÉS (RÉGIME TYPE N° RER 1040001)

Nous, BMO Investissements Inc., sommes le promoteur du régime d'épargne-études BMO (le « régime »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent seulement BMO Investissement Inc.) Vous êtes le souscripteur ou les souscripteurs au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs, le terme « vous » désigne chaque souscripteur.

Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande (la « demande ») en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation.

En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu des lois de l'impôt applicables. La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») est le fiduciaire de l'actif du régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les « subventions »).

1. **Actif du régime détenu en fiducie.** Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants, définis à l'alinéa 146.1(2)(f) de la Loi :
 - a) le versement d'un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
 - b) le paiement à tout établissement d'enseignement agréé (défini au paragraphe 11 ci-dessous) (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
 - c) le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études (la « LCEE ») ou à un « programme provincial désigné » défini plus loin;
 - d) le versement d'un paiement de revenu accumulé;
 - e) le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE ») au sens de la Loi;
 - f) advenant la dissolution de la fiducie établie dans le cadre du régime, l'actif détenu par la fiducie doit être utilisé pour les fins décrites à la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la Loi.

Un « programme provincial désigné » s'entend :

1. d'un programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de la LCEE ou
 2. tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.
2. **Enregistrement du régime.** Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (les « lois fiscales applicables »).

Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE.

3. **Subventions.** Si vous lui en faites la demande selon la forme exigée par le ministre d'Emploi et Développement social Canada (le « ministre »), le fiduciaire présentera au ministre une demande de subvention en vertu du régime. Le fiduciaire effectuera la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE, aux règlements de la LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant la présentation de la demande de subvention par le fiduciaire, le régime doit être enregistré aux termes de la Loi.

Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver et de rendre compte des subventions conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agissons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre.

Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « compte de subvention » (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à

la « portion subvention » (au sens des règlements de la LCEE) du paiement d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

- Souscripteur au régime.** Est considérée souscripteur, toute personne physique (mais non une fiducie) et son époux ou son conjoint de fait ou un responsable public d'un bénéficiaire qui est désigné comme tel dans la demande et qui a souscrit au régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur (ainsi que le souscripteur) souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. « Conjoint de fait » et « responsable public » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner vos droits et vous devez vous engager à respecter les conditions du régime.

Après le décès du dernier souscripteur au régime, une autre personne (qui est une personne physique), y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants personnels du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteurs au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également déclarer au promoteur si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez faire parvenir des instructions à cet effet au promoteur.

- Bénéficiaire du régime.** Est considérée « bénéficiaire » du régime, toute personne à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, de chaque bénéficiaire ainsi que votre lien avec chaque bénéficiaire dans la demande.

Un individu peut seulement être désigné comme bénéficiaire s'il est résident du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. L'exigence de la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous désignez cet individu comme bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro avant que la désignation ne soit effectuée.)

Vous pouvez changer de bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous changez un bénéficiaire, les exigences de deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes de l'article 15.)

Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans à la date où il est désigné dans la demande, ajouté ou désigné en remplacement d'un autre bénéficiaire (à moins que le bénéficiaire qui est désigné ou ajouté ne soit titulaire d'un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois). Chaque bénéficiaire du régime doit être lié à chaque souscripteur, ou avoir été lié à un souscripteur défunt, par les « liens du sang » ou de « l'adoption », au sens de la Loi. (Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des sœurs au sens des règlements LCEE.) Un souscripteur ne peut pas se désigner lui-même comme bénéficiaire du régime.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer à l'aide d'instructions si le bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (au sens de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada.

- 6. Cotisations.** Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime.

Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. L'exigence de la résidence ne s'applique pas lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant que la cotisation ne soit faite.

S'il y a plus d'un bénéficiaire, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les bénéficiaires.

Les cotisations au régime n'incluent pas les montants versés dans le régime par le ministre, conformément à la LCEE ou d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si les sommes en cause sont versées au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime. Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimum que nous établissons.

Le total cumulatif des cotisations versées au régime, pour le compte du bénéficiaire, ne peut dépasser le « plafond cumulatif aux fins du REEE », selon la définition donnée au paragraphe 204.9(1) de la Loi.

Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas cette limite. Dans l'éventualité du dépassement de cette limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité

fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de « l'excédent » (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale.

Afin qu'on puisse déterminer si cette limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a un changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du changement, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur initial.

Lorsqu'il y a un transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime et un bénéficiaire de l'autre REEE ont un parent commun.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un bénéficiaire âgé de 31 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier a été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant la souscription à l'autre REEE.

- 7. Transfert de fonds provenant d'un autre REEE.** Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet.

Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

- 8. Investissement de l'actif du régime.** L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous, afin de gérer les placements du régime) uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds d'investissement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées.

Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'aurons le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités. Autres que nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne serons tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de

l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

Vous n'exécuterez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous.

Ni le fiduciaire ni nous ne serons responsables d'établir si un placement quelconque effectué selon vos instructions est ou demeure un placement admissible à un REEE au sens de la Loi, une telle détermination étant de votre seule responsabilité.

Le fiduciaire peut déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire). Le fiduciaire créditera les intérêts gagnés sur ces fonds au régime au moment qu'il jugera opportun, à sa seule discrétion. Le fiduciaire pourra conserver les intérêts, en totalité ou en partie, à son gré, au titre d'honoraires pour services rendus à l'égard du régime.

9. **Paiements provenant du régime.** Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts prélevés du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et les bénéficiaires.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est, à ce moment, résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi).

Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion.

Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire retiendra aussi toute somme exigée aux termes des lois fiscales applicables sur un paiement ou un transfert. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement, un remboursement ou un transfert du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

10. **Paiements d'aide aux études.** Par « paiement d'aide aux études », on entend tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à un individu ou en son nom si celui-ci est inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un programme de formation déterminé dans un établissement

d'enseignement postsecondaire. Les bénéficiaires qui ne sont plus inscrits à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire après 2007 peuvent recevoir des paiements d'aide aux études jusqu'à six mois après la fin de leur inscription, à condition que les paiements aient été admissibles comme paiements d'aide aux études s'ils ont été versés immédiatement avant la fin de l'inscription de l'étudiant. Si le bénéficiaire a un handicap intellectuel ou physique et qu'il a été attesté, comme l'exige la Loi, que les effets de son handicap sont tels qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à le voir s'inscrire comme étudiant à plein temps, les paiements d'aide aux études peuvent être versés quand bien même le bénéficiaire n'est pas un étudiant à plein temps.

Par « programme de formation admissible », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine. Le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO), lorsque celui-ci n'a pas été inscrit au cours des 12 mois précédents, pendant au moins 13 semaines consécutives, à un « programme d'études admissible » dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut dépasser 5 000 \$ (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par « programme de formation déterminé », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois. Lorsque le bénéficiaire est inscrit à un « programme de formation déterminé » dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire (provenant de tous les REEE BMO) dans la période de 13 semaines précédant le moment du paiement ne peut excéder 2 500 \$ (à moins que le ministre chargé de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* n'approuve un montant plus élevé par écrit).

Par « établissement d'enseignement postsecondaire », on entend un établissement d'enseignement qui est :

- a) une université, un collège ou un autre établissement canadien d'enseignement postsecondaire agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, soit désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études de cette province,
- b) un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre d'Emploi et Développement social Canada comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,
- c) un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est
 - i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel le bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives, ou
 - ii) après 2010, une université à laquelle le bénéficiaire est inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par « enseignement postsecondaire », on entend notamment un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement décrit en b) qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

11. **Versements à des établissements d'enseignement agréés.** Par « établissement d'enseignement agréé », on entend un établissement décrit à l'alinéa a) de la définition de « établissement d'enseignement postsecondaire » figurant au paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou donner des instructions à cet effet au fiduciaire.
12. **Remboursement de cotisations.** Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.
13. **Paiements de revenu accumulé.** On entend par « paiement de revenu accumulé » tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été cotisée ou versée au régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement.

Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez donner des instructions au fiduciaire précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé.

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- a) chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué à partir de la 10^e année civile suivant la souscription au régime;
- b) le paiement est effectué au cours de la 35^e année suivant celle de la souscription au régime; ou
- c) chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

(Dans le cas de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué à partir de la 10^e année civile, suivant la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce aux conditions prévues à la division 146.1(2)(d.1)(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si

le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

14. **Transfert à un autre REEE.** Vous pouvez donner, en tout temps, des instructions au fiduciaire lui indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Une fois transféré et le régime est à un solde nul, le fiduciaire va le traiter comme résilié dans ces livres et registres.
15. **Fin du régime.** Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la « date de cessation ») sur la demande ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet.

À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts prélevés du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime, des lois fiscales applicables et de toutes règles applicables concernant les subventions. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet.

La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale.

Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

16. **Décès du dernier souscripteur.** Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le régime en votre nom.
17. **Tenue du compte.** Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à

une fiducie établie en son nom) ou à plusieurs; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actif, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

18. **Propriété de l'actif du régime et exercice du droit de vote.** La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.
19. **Instructions et avis écrits.** Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande.

Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

20. **Honoraires du promoteur et du fiduciaire.** Le fiduciaire et nous, le promoteur, sommes autorisés à recevoir tous honoraires et autres frais réputés raisonnables établis par le fiduciaire ou par nous, lorsqu'il y a lieu, pour nos services respectifs fournis aux termes du régime. Le fiduciaire et nous pouvons modifier nos frais et honoraires en tout temps, sous réserve d'un avis écrit d'un délai raisonnable de notre part.

Tous honoraires et autres frais exigibles par le fiduciaire ou par nous aux termes du présent paragraphe sont déduits de l'actif du régime, à moins que vous ne décidiez de les payer séparément. Le fiduciaire peut vendre, à sa discrétion, tout élément de l'actif du régime qu'il juge approprié pour payer tous honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire aux termes du présent paragraphe.

21. **Obligations du promoteur et du fiduciaire.** Ni le fiduciaire ni nous ne sommes personnellement responsables, dans l'exercice de nos fonctions, de 1) toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt exigible relativement au régime en vertu de la LCEE ou des règlements LCEE, ou 2) tous coûts ou débours engagés dans l'exercice de nos fonctions respectives conformément à la présente entente ou à toute loi fiscale applicable.

Le fiduciaire peut se rembourser ou payer ces sommes en les prélevant sur le capital ou le revenu du régime ou en les prélevant en partie sur le capital et en partie sur le revenu du régime, au choix du fiduciaire. Nous pouvons aussi le faire et autoriser le fiduciaire à nous rembourser en conséquence. Vous et vos représentants personnels, et chaque bénéficiaire, nous indemniserez, le fiduciaire et nous, de toute telle somme imposée au fiduciaire ou à nous relativement au régime, de tous coûts engagés par le fiduciaire ou nous.

Le fiduciaire n'est responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage subis par le régime, par vous ou par tout bénéficiaire à la suite 1) de toute perte ou réduction de l'actif du régime; 2) de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement par le régime; 3) du prélèvement de paiements du régime, conformément à la présente entente; ou 4) de l'acceptation ou du refus de se conformer aux instructions qui nous sont données par vous ou par toute personne se faisant passer pour vous (ou la personne désignée par vous à cet effet, aux termes du paragraphe 19), à moins que la perte ou que le dommage n'ait été causé par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire ou une négligence grave du fiduciaire.

Nous ne sommes pas responsables de telles pertes ni de tels dommages, à moins qu'ils n'aient été causés par notre mauvaise foi, notre inconduite volontaire ou une négligence grave de notre part. Vous et vos représentants personnels, et chaque bénéficiaire, nous indemniserez, le fiduciaire, nous, et nos directeurs, nos agents, nos employés et nos représentants autorisés respectifs, de toute telle perte ou de tout tel dommage (autre que ceux dont nous, le fiduciaire ou eux sont responsables aux termes du présent paragraphe) subi par le régime.

Vous reconnaissez et acceptez notre nomination à titre d'agent par le fiduciaire en vue de l'exécution des fonctions du fiduciaire à sa discrétion. Le fiduciaire demeure chargé de la garde de l'actif du régime.

22. **Modification du régime.** Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :
- d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu;
 - que la modification ne rende pas le régime inadmissible au titre de régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Nous et le fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le régime continue d'être conforme aux lois fiscales applicables peut prendre effet à une date antérieure à la date à laquelle l'avis est donné.

23. **Remplacement du fiduciaire.** Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend

effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « fiduciaire remplaçant »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public, au Canada, en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre.

Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

24. **Entente irrévocable.** Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.
25. **Lois régissant le régime.** Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire à l'intérieur duquel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

RÉGIME D'ÉPARGNE – INVALIDIÉ BMO – CONVENTION DE FIDUCIE (RÉGIME TYPE N° 2-527-001)

La Société de fiducie BMO (le « **Fiduciaire** ») agira à titre de titulaire d'un arrangement relatif à un régime d'épargne-invalidité BMO en vertu duquel des cotisations devront être versées au Fiduciaire en fidéicommiss, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le Fiduciaire dans le but de verser des paiements au Bénéficiaire, le Bénéficiaire étant admissible au crédit d'impôt pour personnes invalides au cours de l'année d'imposition où l'arrangement est conclu. En concluant l'arrangement, le Fiduciaire s'engage à verser ou à faire en sorte que soient versés des Paiements d'aide à l'invalidité à un Bénéficiaire.

L'arrangement sera assujéti aux modalités et conditions de la présente Convention de fiducie, de la demande ci-incluse et de la Législation applicable. Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, un Titulaire du compte est appelé « Titulaire » et le Fiduciaire est appelé « Émetteur ». Les nouveaux Titulaires du compte sont nommés dans la demande ci-incluse.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution des tâches, obligations et responsabilités du Fiduciaire afférentes au Régime et à la Fiducie du régime à BMO Investissements Inc. (le « **Mandataire** »). Toutefois, le Fiduciaire conserve, en dernier ressort, la responsabilité de l'administration du Régime et de la Fiducie du régime, et doit s'assurer que le Régime et la Fiducie du régime sont administrés conformément aux exigences de la Législation applicable.

Les parties, soit le Fiduciaire et le Titulaire du compte, conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions.** Aux fins du présent arrangement, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

« **Année déterminée** » s'entend de l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du Bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du Bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans; et, si le Régime est un Régime d'épargne-invalidité déterminé, il s'agit de chacune des années civiles suivant l'année donnée ou, dans les autres cas, de chacune des cinq années civiles suivant l'année donnée. Il est entendu qu'une Année déterminée ne comprend aucune année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie au Fiduciaire.

« **Bénéficiaire** » s'entend de l'individu désigné dans la demande par le(s) Titulaire(s) du compte à qui, des Paiements viagers pour invalidité et des Paiements d'aide à l'invalidité seront versés.

« **Choix de CIPH** » s'entend du choix fait par le Titulaire de garder le Régime ouvert lorsque le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH. Un Choix de CIPH reste valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le début de la première année civile où le Bénéficiaire devient à nouveau un Particulier admissible au CIPH et la fin de la cinquième année civile d'inadmissibilité continue au CIPH.

« **Fiducie du régime** » s'entend de la fiducie régie par le Régime.

« **Législation applicable** » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « **LIR** »), de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (la « **LCEI** ») et de leurs règlements qui régissent ce Régime, les actifs détenus dans le cadre de ce Régime et les parties au présent arrangement.

« **Membre de la famille admissible** » s'entend, relativement au Bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné, de tout particulier qui, à ce moment précis :

- a) est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire; ou
- b) est l'époux ou le conjoint de fait du Bénéficiaire dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait.

« **Ministre responsable** » s'entend du ministre de l'Emploi et du Développement social Canada.

« **Montant de retenue** » s'entend au sens qui est donné à ce terme dans le Règlement sur l'épargne-invalidité.

« **Paiement d'aide à l'invalidité** » s'entend de tout paiement provenant du Régime, qui est versé au Bénéficiaire ou à la succession du Bénéficiaire. Il est entendu qu'un Paiement d'aide à l'invalidité peut être un Paiement viager pour invalidité, mais ce n'est pas obligatoire.

« **Paiement de REEI déterminé** » s'entend d'un paiement qui est fait au Régime après juin 2011 et qui est désigné, sous forme prescrite, par le Titulaire et le Bénéficiaire comme un Paiement de REEI déterminé au moment où il est effectué. Le paiement est un montant provenant du régime enregistré d'épargne retraite, du fonds enregistré de revenu de retraite, du régime de pension déterminé ou du régime de pension agréé (collectif ou non) du ou des parents ou grands-parents décédés du Bénéficiaire. Le montant a été versé sous la forme d'un remboursement de primes, d'un montant admissible ou d'un paiement (à l'exception d'un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) en raison du décès du ou des parents ou grands-parents et parce que le Bénéficiaire était alors financièrement à la charge du ou des parents ou grands-parents en raison d'une déficience mentale ou physique.

« **Paiements viagers pour invalidité** » s'entend de Paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du Bénéficiaire ou la date où le Régime prend fin, selon la première de ces éventualités.

« **Particulier admissible** » s'entend d'un enfant ou d'un petit-enfant d'un rentier décédé d'un régime enregistré d'épargne retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un participant décédé d'un régime de pension agréé (collectif ou non) ou d'un régime de pension déterminé qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

« **Particulier admissible au CIPH** » désigne un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.

« **Plafond** » s'entend du plus élevé des montants du résultat de la formule maximale prévue par la Loi et la somme de :

- 10 % de la juste valeur marchande du régime;
- tous les paiements périodiques provenant de contrats de rente immobilisée.

La juste valeur marchande ne comprend pas les montants détenus dans les contrats de rente immobilisée. De plus, si le régime se défait d'un contrat de rente immobilisée pendant l'année civile, le montant du paiement périodique comprendra une estimation raisonnable des montants qui auraient été payés sous forme de rente dans le cadre du régime pendant cette année.

« **Produit admissible** » s'entend d'une somme (sauf celle qui a été déduite en application de l'alinéa 60/) dans le calcul du revenu du Particulier admissible) qu'un Particulier admissible reçoit par suite du décès, après le 3 mars 2010, d'un de ses parents ou grands-parents et qui constitue, selon le cas :

- a) un remboursement de primes au sens du paragraphe 146(1);
- b) un montant admissible aux termes du paragraphe 146.3(6.11);
- c) un paiement provenant d'un régime de pension agréé (collectif ou non) ou d'un régime de pension déterminé, sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques.

« **Prestations financées par le gouvernement** » s'entend de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou du Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

« **Programme provincial désigné** » s'entend de tout programme, établi en vertu des lois d'une province, qui favorise la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

« **Régime** » s'entend de l'arrangement établi aux termes des présentes et connu sous le nom de Régime d'épargne-invalidité BMO.

« **Régime d'épargne-invalidité** » d'un Bénéficiaire s'entend d'un arrangement conclu entre le Fiduciaire et au moins une des personnes ou entités suivantes :

- a) le Bénéficiaire;
- b) i) une entité qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le Responsable (selon la définition de « Responsable » ci-dessous) du Bénéficiaire,
ii) si l'arrangement est conclu avant le 1^{er} janvier 2019, tout Membre de la famille admissible relativement au Bénéficiaire, qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le Responsable du Bénéficiaire,
iii) tout Membre de la famille admissible relativement au Bénéficiaire, qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le Responsable du Bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire; et
- c) un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire et qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le Responsable du Bénéficiaire, mais est titulaire de compte d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire, aux termes duquel une ou des cotisations devront être versées au Fiduciaire, en fidéicommis, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le Fiduciaire dans le but de verser des paiements au Bénéficiaire, cet arrangement étant conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le Bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

« **Régime enregistré d'épargne-invalidité** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne- invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.

« **Responsable** » s'entend, relativement au Bénéficiaire d'un régime d'épargne- invalidité, à un moment donné, de l'une des entités suivantes :

si le Bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au plus tard au moment de conclure l'arrangement, l'entité qui est :

1. un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire,
2. un tuteur, curateur ou autre particulier qui sont légalement autorisés à agir au nom du Bénéficiaire, ou
3. un ministère, organisme ou établissement public qui sont légalement autorisés à agir au nom du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au plus tard à ce moment précis et n'a pas la capacité de conclure l'arrangement à ce même moment, le responsable sera l'entité visée aux paragraphes 2 et 3 de la présente définition.

Autrement que dans le but d'acquérir les droits du successeur ou du cessionnaire de la manière décrite à l'article 4, une personne qui est un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire est un Responsable si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le Membre de la famille admissible ouvre le Régime pour le bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 2019;
- b) Au moment où le Régime est ouvert, le Bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire d'un autre REEI;
- c) Le Bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité avant que le Régime n'ait été établi;
- d) Il n'existe pas d'entité légalement autorisée à agir au nom du Bénéficiaire; et
- e) Après enquête raisonnable, le Fiduciaire détermine que le Bénéficiaire n'a pas la capacité de contracter le présent Régime avec lui.

« **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi** » s'entend du résultat de la formule décrite à l'alinéa 146.4 (4)l) de la LIR.

« **Titulaire du compte** » désigne l'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

- a) une entité qui a établi le Régime auprès du Fiduciaire;
- b) une entité qui reçoit des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité qui a établi le Régime auprès du Fiduciaire; et
- c) le Bénéficiaire, s'il a le droit, aux termes du Régime, de prendre des décisions concernant le Régime, sauf dans le cas où le seul droit du Bénéficiaire consiste à demander que des Paiements d'aide à l'invalidité soient versés, conformément aux dispositions de la clause 10 b).

2. **Objet du Régime.** Le Régime sera administré exclusivement au profit du Bénéficiaire du Régime.

La désignation du Bénéficiaire est irrévocable et aucun droit du Bénéficiaire de recevoir des paiements du Régime ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession.

3. **Enregistrement.** Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le Régime soit considéré comme enregistré :

- a) avant l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit recevoir une notification écrite du ministre du Revenu national qui donne son approbation au régime spécimen en vertu duquel l'arrangement est établi;
- b) au moment de l'établissement du Régime ou antérieurement, le Fiduciaire doit avoir reçu le nom et le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire et de toutes les

- entités qui ont contracté le Régime avec le Fiduciaire (dans le cas où l'entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
- c) au moment de l'établissement du Régime, le Bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité; et
 - d) le Bénéficiaire doit être un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle un Régime est établi pour le Bénéficiaire.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré à moins que le Fiduciaire n'avise sans délai le Ministre responsable. La notification soit se faire au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré si le Bénéficiaire du Régime est également Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin immédiatement.

La responsabilité de déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées relève du Bénéficiaire ou du Titulaire du compte, et d'eux seuls.

Si le Fiduciaire ou le Mandataire reçoit un avis selon lequel le Bénéficiaire n'est pas ou n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, il fera les efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire du compte ou le Bénéficiaire.

4. **Changement de Titulaire.** Une personne ou entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un Titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :
- a) le Bénéficiaire;
 - b) la succession du Bénéficiaire;
 - c) un Titulaire du Régime au moment où les droits sont acquis;
 - d) le Responsable du Bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis; ou
 - e) un parent légal du Bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis.

Une personne ou entité ne peut pas se prévaloir de ses droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire tant que le Fiduciaire n'est pas avisé que la personne ou l'entité est devenue un Titulaire du Régime.

Avant qu'une personne ou entité puisse se prévaloir de ses droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un Titulaire, le Fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de la personne ou de l'entité, selon le cas.

Si un Titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire) cesse d'être un Responsable, il cessera également d'être un Titulaire du Régime. Il doit y avoir au moins un Titulaire du Régime en tout temps, et le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire afin de se conformer à cette exigence.

Un Membre de la famille admissible (qui est un Responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de Responsable) cesse d'être Titulaire du Régime si le Bénéficiaire avise l'Émetteur qu'il souhaite devenir le Titulaire; dans ce cas, soit que l'Émetteur, après enquête raisonnable, détermine que le Bénéficiaire a la capacité de contracter le présent Régime, soit qu'un tribunal compétent ou toute autre autorité provinciale déclare que le Bénéficiaire a la capacité de contracter le présent Régime.

Un membre de la famille admissible (qui est un Responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de Responsable) cessera d'être Titulaire du Régime si une personne ou une entité visée au point 2 ou 3 de la définition de Responsable est autorisée légalement à agir pour le compte du Bénéficiaire. La personne ou l'entité avise sans délai l'Émetteur de sa désignation et, dès lors, la personne ou l'entité remplace le Membre de la famille admissible à titre de Titulaire.

S'il y a un différend quant au statut d'un Membre de la famille admissible en tant que Titulaire, ce Membre de la famille admissible (qui est un Responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de Responsable) doit tenter d'éviter une réduction de la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du Régime. Le Membre de la famille admissible doit appliquer cette exigence jusqu'à ce que le différend soit réglé ou qu'une nouvelle personne ou entité soit désignée comme Titulaire.

5. **Qui Peut Devenir Bénéficiaire du Régime.** Un particulier ne peut être désigné comme Bénéficiaire du Régime que s'il est résident du Canada au moment de la désignation, sauf s'il est déjà Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité. Le particulier doit également être un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle le Régime a été établi pour lui, avant de pouvoir être désigné comme Bénéficiaire du Régime.

Un particulier n'est pas considéré comme Bénéficiaire du Régime tant que le Titulaire du compte n'a pas désigné le Bénéficiaire dans la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du Bénéficiaire.

6. **Cotisations.** Seul le Titulaire du compte peut verser des cotisations au Régime à moins que le Titulaire du compte n'ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre personne ou entité de verser des cotisations au Régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées.

Une cotisation ne peut pas être versée au Régime dans les cas suivants :

- a) le Bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment-là;
- b) le Bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée; ou
- c) le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 11) au plus tard à ce moment-là au Régime ou à tout autre régime du Bénéficiaire, dépasserait 200 000 \$.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le Bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne comprend pas les Prestations financées par le gouvernement, les paiements provenant de Programmes provinciaux désignés ou les paiements provenant de programmes semblables aux Programmes provinciaux désignés qui sont financés, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé par une entité décrite au paragraphe 3 de la définition d'un Responsable, en sa qualité de titulaire du régime).

À d'autres fins que celles du présent article et de la clause 10, un paiement de REEI déterminé et un paiement de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas considérés comme des contributions au Régime. Ces paiements

ne sont pas considérés comme des avantages par rapport au Régime (ils ne sont pas considérés comme un avantage ou un prêt conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Régime).

Les chèques impayés et les autres montants qui ne peuvent pas être traités ne seront pas considérés comme des cotisations au Compte.

7. **Placements.** Les actifs du Régime détenus par la Fiducie seront investis et réinvestis par le Fiduciaire conformément aux seuls ordres du Titulaire (ou d'une personne autorisée par le Titulaire, d'une façon, quant à la forme et au fond, convenant au Fiduciaire ou au Mandataire, à gérer les placements du compte). Les actifs peuvent être investis dans des placements exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les actifs peuvent être investis dans des placements émis par le Fiduciaire, par le Mandataire ou par des sociétés de leur groupe.

BMO Investissements Inc. sera le courtier en fonds communs de placement du Titulaire dans le cadre du Régime. À titre de courtier en fonds commun de placement du Titulaire dans le cadre du Régime, BMO Investissements Inc. sera assujéti aux lois, règles et règlements applicables aux courtiers en fonds communs de placement.

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne peuvent avoir une quelconque responsabilité ou obligation de nature fiduciaire ou autre (y compris, il est entendu, aux termes de toute loi relative aux obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire), de faire ou choisir tout placement, de décider s'il convient de garder ou vendre tout placement, ou d'exercer tout pouvoir discrétionnaire quant au placement de tout actif détenu par la Fiducie du régime, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente Convention de fiducie le stipulent. Sous réserve de ses obligations afférentes au Régime et à ses actifs, qui sont expressément énoncées dans la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'ordre du Titulaire.

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'auront la responsabilité de déterminer si un placement effectué conformément aux instructions est ou demeure un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR; toutefois, le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie que régit le régime enregistré d'épargne-invalidité détienne un placement non admissible.

8. **Tenue de Registres Relatifs au Compte.** Le Fiduciaire enregistrera toutes les cotisations versées à la Fiducie du régime et tous les transferts qui y sont effectués, toutes les opérations de placement, les produits des placements, les gains et pertes sur les placements, et les distributions et transferts effectués à partir de la Fiducie du régime. Le Mandataire dressera des relevés de compte périodiques en provenance de la Fiducie du régime conformément aux règles, règlements et pratiques applicables aux courtiers en fonds communs de placement.
9. **Paiements Provenant du Régime.** Aucun paiement autre que les paiements suivants ne sera effectué à partir du Régime :
- a) les Paiements d'aide à l'invalidité à un Bénéficiaire du Régime;
 - b) les transferts d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des actifs dans le cadre d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire, comme l'explique en détail la clause 11; et
 - c) les remboursements des montants en vertu de la LCEI et de ses Règlements ou un Programme provincial désigné.

Un Paiement d'aide à l'invalidité provenant du Régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.

Si les espèces de la Fiducie du Régime sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforcera raisonnablement d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider pour augmenter les espèces afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables de directives au Titulaire du compte à la dernière adresse qu'il a fournie, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à son gré, liquider une partie ou la totalité des actifs de la Fiducie du régime pour dégager la somme nécessaire pour effectuer le paiement. La liquidation s'effectue aux prix que le Fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là.

Les Paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le Bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le Régime est établi après que le Bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les Paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile juste après celle de l'établissement du Régime.

Si le Bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année en cours, le montant total de tous les paiements qui proviennent du Régime durant l'année doit être au moins égal au **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi**.

Les Paiements viagers pour invalidité pour une année civile sont limités au montant déterminé par le **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi**.

10. **Paiements d'Aide à l'Invalidité.** Si le montant total de toutes les Prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime ou dans tout autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations versées dans ce Régime ou dans tout autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :
- a) Si l'année civile n'est pas une Année déterminée pour le Régime, le montant total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année ne dépassera pas le Plafond. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte du transfert détaillé à la clause 11 si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être faits dans le cadre du régime précédent du Bénéficiaire, comme le décrit l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR. Un transfert comme celui détaillé à la clause 11 ne doit pas être pris en compte si le transfert est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre de l'autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.
 - b) Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non celui de 59 ans, avant l'année civile en cause, le Bénéficiaire peut ordonner qu'un ou des Paiements d'aide à l'invalidité soient versés à partir du Régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces mêmes paiements pour l'année ne dépasse pas le montant imposé par les conditions du point a) de la présente clause. Ces paiements provenant du Régime ne peuvent pas être effectués si la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.
 - c) Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année sera égal au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)/) de la

LIR. Si les actifs détenus par la Fiducie du régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

11. **Transferts.** Sur l'ordre du ou des Titulaires du Régime, le Fiduciaire peut transférer tous les actifs détenus par la Fiducie du régime directement à un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire. Le Fiduciaire fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose, qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la Législation applicable. Le Fiduciaire mettra fin au Régime immédiatement après le transfert au nouveau Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire et le transfert sera complété sans délai.

En plus des autres Paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au Bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le Régime lui versera un ou des Paiements d'aide à l'invalidité dont le total sera égal :

- a) à l'excédent du montant total des Paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année si le transfert n'avait pas eu lieu;
- b) par rapport au montant total des Paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

Le Titulaire pourra effectuer des transferts d'espèces et d'autres actifs que le Fiduciaire juge acceptables dans le Régime. Les transferts acceptables comprennent les transferts en provenance d'autres REEI et les transferts de montants reçus à titre de bénéficiaire d'un REER, d'un RPA ou d'un FERR. Les actifs du Régime (globalement, le « Fonds »), on inclut ces cotisations et transferts, ainsi que tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et ils seront conservés, placés et affectés conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie.

12. **Cessation du Régime.** Après avoir pris en compte le Montant de retenue et tout remboursement de montants en vertu de la LCEI et de ses Règlements ou d'un Programme provincial désigné, toute somme restant dans le Régime sera versée au Bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années énumérées ci-dessous :
- a) l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède; et
 - b) si le Régime reste ouvert en raison d'un Choix de CIPH, la première année civile au cours de laquelle le Choix de CIPH cesse d'être valide, et dans tous les autres cas, la première année civile tout au long de laquelle le Bénéficiaire n'a aucune déficience grave et prolongée, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

Le Régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années énumérées ci-dessous :

- i) l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède, et
- ii) si le Régime reste ouvert en raison d'un Choix de CIPH, la première année civile au cours de laquelle le Choix de CIPH cesse d'être valide, et dans tous les autres cas, la première année civile tout au long de laquelle le Bénéficiaire n'a aucune déficience grave et prolongée, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

13. **Non-Conformité du Régime.** Si le Fiduciaire, le Titulaire ou le Bénéficiaire du Régime omet de se conformer aux exigences du Régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la Législation applicable, ou si le Régime n'est pas

administré selon ses modalités, le Régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un Régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là.

Au moment où le Régime cesse d'être enregistré, un Paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime sur le Montant de retenue, sera réputé avoir été remis par le Régime au Bénéficiaire ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

Si le Régime cesse d'être enregistré parce qu'un Paiement d'aide à l'invalidité est effectué et en raison dudit paiement la juste valeur marchande des actifs dans le Régime est inférieure au Montant de retenue, un Paiement d'aide à l'invalidité supplémentaire sera également réputé avoir été versé par le Régime au Bénéficiaire à ce moment-là, soit un montant égal :

- i) au montant de retenue relatif au Régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime à ce moment;
- ii) la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime immédiatement après le paiement;

La partie non imposable de ce paiement sera réputée nulle.

Si les exigences de la Législation applicable ne sont pas respectées, le Régime cessera d'être un Régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national ne renonce à ces exigences.

14. Obligations du Fiduciaire. Le Fiduciaire enverra un avis de changement de Titulaire dans le cadre du Régime au Ministre responsable au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- i) le jour où le Fiduciaire est avisé du changement de Titulaire; et
- ii) le jour où le Fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau Titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications apportées au régime spécimen en vertu duquel ce Régime est établi avant que le Fiduciaire ne puisse modifier les modalités et conditions du Régime. Si le Fiduciaire découvre que le Régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il en avisera le ministre du Revenu national et le Ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou réelle.

Si le Fiduciaire conclut le Régime avec un Membre de la famille admissible, lequel est Responsable par le seul effet des alinéas a) à e) de la définition de Responsable ci-dessus, le Fiduciaire devra :

- a) en informer le Bénéficiaire du Régime sans délai dans un avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le Titulaire du Régime peut être remplacé aux termes des paragraphes 146.4(1.5) ou 146.4(1.6) de la LIR; et
- b) d'autre part, recueillir et utiliser des renseignements fournis par le Titulaire qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du Régime.

Si le Fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'un Titulaire du Régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au Régime.

15. **Ordres et Demandes de Tiers – et Indemnité.** Le Fiduciaire ou le Mandataire sont en droit d'être indemnisés par le Titulaire du compte des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques pouvant découler du fait que le Fiduciaire ou le Mandataire se conforme de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à un avis ou ordonnance similaire obligeant légalement le Fiduciaire ou le Mandataire à adopter ou à ne pas adopter des mesures touchant le Régime ou une partie ou la totalité des actifs de la Fiducie du régime, ou à émettre un paiement à partir des actifs détenus par la Fiducie du régime, avec ou sans instructions, ou contrairement aux instructions, du Titulaire du compte. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut permettre à toute personne dûment autorisée d'avoir accès aux registres, documents, papiers et livres ayant un lien avec le Régime ou la Fiducie du régime, ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et de pouvoir les examiner et d'en faire des copies, et est en droit d'être indemnisé à même les actifs détenus par la Fiducie du régime pour toute dépense engagée à cet égard. Si les actifs détenus par la Fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire et le Mandataire, le Titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

À la réception d'un ordre ou d'une demande, le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la possibilité de restreindre les activités de négociation. Le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera pas tenu responsable des diminutions de la valeur du compte durant la période de restriction.

16. **Propriété et Droits de Vote.** Les actifs ou titres de la Fiducie du régime peuvent être détenus par le Fiduciaire en son propre nom ou au nom de ses mandataires, sous la forme de titres au porteur, ou au nom de toute autre personne que le Fiduciaire désigne. Les droits de vote ou les autres droits de propriété relatifs à tout placement détenu dans la Fiducie du régime peuvent être exercés par le Titulaire du compte et ce dernier est nommé en tant que mandataire du Fiduciaire et fondé de pouvoir à cette fin, avec le pouvoir de signer et remettre des procurations ou d'autres instruments, conformément aux lois applicables.

17. **Frais, Dépenses, Impôts, Intérêts et Pénalités.** Le Fiduciaire ou le Mandataire peut à l'occasion facturer des frais d'administration et de transaction dont il établit à son gré le montant, pourvu qu'il donne un préavis écrit raisonnable au Titulaire de compte en cas de modification du montant de ces frais. Ces frais peuvent être prélevés ou recouvrés sur les actifs de la Fiducie du régime s'ils ne sont pas acquittés par le titulaire à leur date d'exigibilité.

Le Titulaire du compte convient que BMO Investissements Inc. peut prélever des frais, commissions et autres charges sur les actifs de la Fiducie du régime en tant que courtier en fonds communs de placement du Titulaire.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut se faire rembourser les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'administration du Régime et de la Fiducie du régime. Ces frais peuvent être prélevés ou recouvrés sur les actifs de la Fiducie du régime s'ils ne sont pas acquittés ponctuellement par le Titulaire.

Les impôts, taxes, pénalités et intérêts applicables au Régime, au Fiduciaire ou à la Fiducie du régime (mais non au Titulaire du compte) seront imputés au Titulaire du compte. Ces impôts, taxes, pénalités et intérêts doivent être payés par le Titulaire du compte.

Il est entendu toutefois que le Fiduciaire ou le Mandataire ne peut imputer ou recouvrer des frais si cela a pour effet de ramener, en dessous du Montant de retenue, la juste valeur marchande des actifs de la Fiducie du régime.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, le Fiduciaire peut, sans instructions du Titulaire, prélever sur les espèces détenues par la Fiducie du régime les sommes nécessaires pour acquitter les frais imputés au Régime ou à la Fiducie du régime. Si les espèces de la Fiducie du Régime sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforcera raisonnablement d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider pour augmenter les espèces afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables de directives au Titulaire du compte à la dernière adresse qu'il a fournie, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à son gré, liquider une partie ou la totalité des actifs de la Fiducie du régime pour dégager la somme nécessaire pour effectuer le paiement. La liquidation s'effectue aux prix que le Fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là.

18. **Instructions.** Le Fiduciaire et l'Agent doivent pouvoir se fier aux directives reçues du titulaire du compte ou de toute autre personne désignée par écrit, conformément aux lois applicables, par celui-ci pour donner des instructions en son nom ou de celui de toute autre personne prétendant être le Titulaire de compte ou une personne désignée par lui, comme si elles étaient émises par le Titulaire du compte. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans être tenu responsable à l'égard du Titulaire du compte, du Bénéficiaire ou de toute autre personne, refuser de respecter toute instruction si cette dernière n'est pas donnée en temps opportun, n'est pas fournie par écrit lorsque le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, n'est pas dans une forme ou un format exigés par le Mandataire ou le Fiduciaire ou, de l'avis du Fiduciaire ou du Mandataire, est incomplète ou n'est pas conforme aux autres exigences formulées par le Fiduciaire ou le Mandataire à ce moment, ou que l'un ou l'autre doute que l'instruction ait été adéquatement autorisée ou transmise avec précision.
19. **Déni de Responsabilité et Indemnité.** Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne sont responsables envers le Titulaire du compte ou le Bénéficiaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire ou du Bénéficiaire, ou tout Bénéficiaire ou représentant personnel légal du Titulaire ou du Bénéficiaire) des pertes ou baisses de la valeur des actifs de la Fiducie du régime, ou d'autres pertes, frais, impôts, taxes, intérêts, pénalités, dommages, réclamations ou mises en demeure découlant d'actes ou omissions de sa part, ou d'avoir exécuté des instructions qu'il a reçues, ou de n'avoir pas agi en l'absence d'instructions, sauf en cas de négligence, de faute délibérée ou d'un manque de bonne foi de sa part.

Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit d'être indemnisés, à partir des actifs de la Fiducie du régime, des frais, charges ou responsabilités, quelle qu'en soit la nature, ayant un lien quelconque avec la présente Convention de fiducie ou avec le Régime ou la Fiducie du régime, sauf dans la mesure où ils découlent directement d'une négligence grave, d'une faute délibérée, d'un manque de bonne foi ou d'une infraction à la Législation applicable, de leur part. Si les actifs de la Fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser pleinement le Fiduciaire et le Mandataire à cet égard, le Titulaire du compte s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

Si, après enquête raisonnable, le Fiduciaire est d'avis qu'il y a doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, nulle action ne peut être intentée contre lui ou le Mandataire pour avoir conclu le Régime, dont le particulier est bénéficiaire, avec un Membre de la famille admissible qui est Responsable du Bénéficiaire par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « Responsable » ci-dessus.

En cas de différend au sujet de l'acceptation par le Fiduciaire, à titre de Titulaire du Régime, d'un Membre de la famille admissible qui est Responsable du Bénéficiaire par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « Responsable » ci-dessus, depuis le moment où le différend prend naissance et jusqu'au moment où, selon le cas, le différend est réglé ou une entité devient Titulaire du Régime en raison de l'application des paragraphes 146.4(1.5) ou 146.4(1.6) de la LIR, le Titulaire du Régime doit faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime, compte tenu des besoins raisonnables du Bénéficiaire en vertu du Régime.

20. **Modification.** Sous réserve de la clause 15, le Fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente Convention de fiducie ou la demande ci-incluse qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au Titulaire du compte; toutefois, la modification ne peut pas rendre le compte inadmissible à l'enregistrement comme Régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR ou de toute disposition législative provinciale pertinente, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le Régime continue d'être conforme à la LIR peut prendre effet à une date antérieure à la date du préavis.
21. **Remplacement du Fiduciaire.** Le Fiduciaire peut démissionner en remettant au Mandataire un préavis écrit de 60 jours (ou dans un délai plus court à la condition que le Mandataire l'accepte). L'Agent peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions moyennant un préavis écrit de 60 jours (ou un avis plus court si le Fiduciaire l'accepte). Lors de la démission ou de la destitution du Fiduciaire, ce dernier est déchargé de toutes les responsabilités et obligations prévues en vertu de la présente Convention de fiducie. Lors de la démission ou de la destitution du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant à qui il est permis d'être l'émetteur d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la LIR. Le Mandataire informera par écrit le Titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.
22. **Échec Quant à l'Enregistrement du Compte ou Perte de l'Enregistrement.** Il incombe au Titulaire du compte, et à lui seul, de veiller à ce que les renseignements fournis au Fiduciaire ou au Mandataire à l'ouverture du compte correspondent avec ceux qui figurent dans les dossiers de l'ARC. Il incombe également au Titulaire du compte, et à lui seul, de communiquer avec l'ARC pour corriger ces renseignements, s'il y a lieu. Si le compte ne peut pas être enregistré ou perd son enregistrement, le Fiduciaire peut le traiter conformément à la section 13, Non-conformité du Régime, ci-dessus.
23. **Avis.** Vous pouvez nous donner des instructions verbalement, nous les livrer en mains propres ou nous les transmettre électroniquement, par télécopieur ou par la poste, sous pli affranchi, à notre adresse, à l'adresse du Mandataire ou à une autre adresse que nous désignons. De telles instructions seront réputées reçues, si elles sont envoyées par la poste, le troisième jour ouvrable suivant leur mise à la poste ou, si elles sont transmises électroniquement ou par télécopieur, le jour de leur envoi. Nous pouvons vous livrer tout avis, relevé ou reçu en mains propres ou par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse que vous avez donnée dans votre demande. Si vous nous avez avisés ou avez avisé le Mandataire d'une nouvelle adresse, tout avis, relevé ou reçu émanant de nous ou du Mandataire sera réputé vous avoir été donné au moment de sa livraison en mains propres ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, selon le cas.

24. **Force Exécutoire.** Les conditions de la présente Convention de fiducie lient le survivant, les bénéficiaires, les héritiers, les liquidateurs et les administrateurs du Titulaire du compte ainsi que les successeurs et les cessionnaires respectifs du Fiduciaire et du Mandataire. La présente Convention de fiducie peut être cédée par le Fiduciaire en tout temps à une personne à qui il est permis d'être l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la LIR; cependant, le Titulaire du compte ne peut pas céder la présente Convention de fiducie.
25. **Lois Applicables.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale de l'Agent (ou d'une société affiliée) dans laquelle est tenu le Compte et doit être interprétée conformément à ces lois. Si un numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa d'une loi change en raison d'une modification à cette loi, toute référence à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa dans la présente Convention sera considérée comme renvoyant au nouveau numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DE VOTRE RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Enregistrement de votre régime d'épargne-études

- Afin que votre régime soit enregistré et exonéré d'impôt, les données du compte DOIVENT ÊTRE VALIDÉES par le Registre d'assurance sociale et correspondre exactement à celles qui figurent sur la carte d'assurance sociale du bénéficiaire.
- La validation faite par le Registre exige que soient recueillis les renseignements obligatoires suivants :
- prénom, nom et NAS du souscripteur et du co-souscripteur;
- prénom, nom, NAS, date de naissance et sexe du bénéficiaire.
- Si l'un de ces renseignements ne coïncide PAS avec le Registre, votre régime ne sera PAS enregistré et ne sera donc PAS exonéré d'impôt; les gains de placement s'ajouteront alors au revenu imposable du souscripteur.

Subventions à recevoir

- Pour que ce régime donne droit à des subventions, les renseignements sur le compte DOIVENT OBTENIR la validation d'EDSC.
- La validation de EDSC exige une collecte exacte des renseignements obligatoires suivants :
- prénom, nom et NAS du souscripteur et du co-souscripteur;
- prénom, nom, NAS, date de naissance et sexe du bénéficiaire.
- Si l'un de ces renseignements ne coïncide PAS avec les données de RHDSC, votre régime ne recevra PAS de subventions.
- En plus de la Demande, vous devez remplir les demandes appropriées suivantes : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), Bon d'études canadien (BEC), British Columbia Training and Education Savings Grant (BC TESP), Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES) et Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) pour être admissible aux subventions.

Remarque : SAGES – Le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé une suspension temporaire des versements de la SAGES dans les comptes REEE depuis le 1^{er} janvier 2018. Pendant la période de suspension, la SAGES ne sera pas versée à l'égard des cotisations faites aux REEE après le 31 décembre 2017. Le gouvernement de la Saskatchewan a laissé entendre qu'il pourrait annuler la suspension temporaire des versements de la SAGES et reprendre le versement de cet incitatif dans l'avenir.

- Le versement ou l'utilisation d'une subvention provinciale (SAGES/BC TESP/IQEE) suppose l'exactitude de la province de résidence du bénéficiaire au moment de son adhésion au régime. Celui-ci doit rembourser au ministre toute portion attribuée d'un incitatif (SAGES/BC TESP/IQEE) à laquelle il n'avait pas droit en raison d'une inexactitude quant à la province de résidence.
- POUR QU'ON PUISSE RECEVOIR LA SUBVENTION, TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS FIGURANT DANS LE FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE DOIVENT ÊTRE COMPLETS ET PRÉCIS.
- LE PLAFOND CUMULATIF DES COTISATIONS EST DE 50 000 \$ PAR BÉNÉFICIAIRE POUR TOUS LES REEE DÉTENUS.

Répartition des subventions

Toutes les sommes versées au titre de subventions seront réparties proportionnellement à la juste valeur marchande de chaque placement détenu dans le régime au moment du paiement ou selon la composition de l'actif préétabli du portefeuille BMO Graduation REEE choisi. Si la valeur marchande du régime s'établit à zéro au moment du paiement, toutes les sommes versées au titre de subventions seront affectées à un compte d'épargne.

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

REER et FERR

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, ou si la personne désignée est déjà décédée à votre décès et que vous n'avez pas désigné d'autre bénéficiaire, l'actif du régime sera versé à vos ayants droit. Si vous souhaitez révoquer ou modifier la désignation du bénéficiaire, ou désigner un bénéficiaire alors que vous ne l'avez pas encore fait, vous devez le faire par écrit en utilisant un formulaire de changement de bénéficiaire ou un autre document. Vous devez signer et dater le formulaire ou l'autre document, et le faire parvenir à BMO Investissements Inc.

Mise en garde. La désignation d'un bénéficiaire du présent régime ne sera pas automatiquement révoquée ou changée ultérieurement en cas de mariage ou d'union de fait, ou de rupture de mariage ou d'union de fait. Il vous appartiendra de révoquer ou de changer cette désignation, si vous le souhaitez.

Pour le Québec. La désignation d'un bénéficiaire sur le présent formulaire n'a aucun effet lorsque les lois du Québec s'appliquent. Un bénéficiaire ne peut être valablement désigné que dans un testament ou dans un autre document écrit considéré comme une disposition testamentaire en bonne et due forme selon les lois du Québec.

Enfant mineur. Lorsque le bénéficiaire est un enfant mineur, il appartient au titulaire du compte de s'assurer qu'un fiduciaire ou tuteur des biens de l'enfant mineur a été valablement nommé, conformément aux lois provinciales applicables.

Personne agissant sous procuration. Une désignation de bénéficiaire faite, modifiée ou révoquée par une personne agissant sous procuration n'est généralement pas valable selon les lois provinciales applicables et peut ne pas être exécutoire.

Régimes immobilisés. Le conjoint survivant est par défaut le bénéficiaire principal et a priorité sur tout autre bénéficiaire désigné. Voir l'annexe relative aux régimes immobilisés pour en savoir plus à ce sujet.

Conjoint survivant non résident. Si un conjoint survivant non résident n'a pas de NAS ou ne peut en obtenir un, il ne sera pas autorisé à effectuer un transfert libre d'impôt vers un REER ou un FERR.

CELI

Le titulaire du CELI a la possibilité de désigner son époux ou son conjoint de fait en tant que titulaire de compte successeur. Il peut aussi désigner un ou des bénéficiaires dans le cadre de son compte. L'un n'empêche pas l'autre.

Si le titulaire du CELI a désigné son époux ou son conjoint de fait pour être son titulaire de compte successeur, la personne désignée obtiendra, au décès du titulaire du CELI, tous les droits que confère le CELI. Le CELI restera ouvert, mais sera au nom de l'époux ou du conjoint de fait. Cependant, cette désignation ne prendra pas effet si, au décès du titulaire du CELI, le titulaire de compte successeur désigné n'est plus en vie ou n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du CELI.

Si le titulaire du CELI n'a pas désigné de titulaire de compte successeur, mais a désigné un ou des bénéficiaires pour le compte, ces bénéficiaires toucheront le produit du CELI au décès du titulaire. Le CELI sera fermé.

Si le titulaire du CELI désigne son époux ou son conjoint de fait comme titulaire de compte successeur et désigne aussi un ou des bénéficiaires pour le CELI, la désignation du titulaire de compte successeur a préséance sur la désignation de bénéficiaire. L'époux ou le conjoint de fait qui a été désigné deviendra titulaire de compte successeur, même si un bénéficiaire avait également été désigné.

Si le titulaire du CELI ne désigne ni de titulaire de compte successeur ni de bénéficiaire, les ayants cause ou la succession du titulaire toucheront le produit du CELI au décès du titulaire. Le produit du CELI sera également versé à l'ayant cause ou à la succession du titulaire si, au décès du titulaire, la désignation du titulaire de compte successeur est sans effet (parce que la personne désignée n'est plus en vie ou n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du CELI) et tous les bénéficiaires désignés sont décédés.

Mise en garde : La désignation du titulaire de compte successeur est sans effet s'il y a divorce ou rupture de l'union de fait. Par contre, cela ne veut pas dire qu'un nouveau titulaire de compte successeur sera automatiquement désigné advenant un nouveau mariage ou une nouvelle union de fait. En ce qui concerne la désignation du bénéficiaire, elle n'est pas automatiquement révoquée ou modifiée en cas de mariage ou de divorce, ni en cas de formation ou de rupture d'une union de fait. Dans de telles circonstances, c'est au titulaire du CELI que revient la responsabilité de révoquer sa désignation ou d'en faire une nouvelle, si tel est son désir. Si la désignation du titulaire de compte successeur prend effet (au décès du titulaire du CELI), le titulaire de compte successeur peut alors révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire.

Lois du Québec : Le système juridique québécois étant différent, il n'est pas possible de désigner un titulaire de compte successeur ou un bénéficiaire lorsque les lois du Québec s'appliquent. Une telle désignation serait sans effet. La désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire doit être faite dans un testament ou un autre document écrit qui est conforme aux règles québécoises entourant les dispositions testamentaires.

Enfant mineur. Lorsque le bénéficiaire est un enfant mineur, il appartient au titulaire du compte de s'assurer qu'un fiduciaire ou tuteur des biens de l'enfant mineur a été valablement nommé, conformément aux lois provinciales applicables.

Personne agissant sous procuration. Une désignation de bénéficiaire faite, modifiée ou révoquée par une personne agissant sous procuration n'est généralement pas valable selon les lois provinciales applicables et peut ne pas être exécutoire.

REEI

Mise en garde : Il est important de présenter une nouvelle demande de subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou de bon canadien pour l'épargne-invalidité une fois que le bénéficiaire du REEI a atteint l'âge de 18 ans.

À compter de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans et jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur son revenu plus celui de son conjoint. Cette disposition continue de s'appliquer, peu importe si le bénéficiaire adulte est ou n'est pas à la charge d'un parent ou gardien.

Afin de veiller à ce qu'on puisse confirmer l'admissibilité des bénéficiaires à la subvention maximale, ces derniers doivent communiquer avec BMO Centre d'investissement au 1-800-665-7700 pour remplir les formules de demande requises. Les bénéficiaires doivent également produire une déclaration de revenus des particuliers à compter de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans et pour toutes les années d'imposition ultérieures, peu importe s'ils ont un revenu à déclarer ou non.

Remarque : À l'heure actuelle, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une mesure temporaire qui permet à certains membres de la famille (parents, époux et conjoints de fait) d'être titulaires d'un REEI au nom d'adultes qui pourraient ne pas pouvoir conclure de contrats. Cette mesure temporaire doit expirer à la fin de 2018. Le budget fédéral de 2018 propose de prolonger cette mesure temporaire jusqu'à la fin de 2023. Lorsqu'un Membre de la famille admissible devient titulaire d'un REEI avant la fin de 2023, il peut demeurer titulaire de ce Régime après 2023. Cette disposition pourrait avoir force de loi après avoir reçu la sanction royale.

DEMANDE DE RAPPORTS ANNUELS ET SEMESTRIELS DES FONDS D'INVESTISSEMENT BMO

Madame, Monsieur,

Afin de remplir notre engagement « Ici, pour vous.^{MC} », nous tenons à vous fournir des renseignements utiles et opportuns concernant vos placements. Nous vous présentons donc nos relevés trimestriels, qui contiennent des renseignements précis sur vos placements dans les fonds d'investissement BMO.

En plus de vos relevés trimestriels, vous avez le droit de recevoir un exemplaire des états financiers annuels et semestriels, ainsi que le rapport de gestion sur le rendement des fonds (RGRF) annuel et semestriel pour chacun des fonds d'investissement BMO que vous détenez. Les états financiers annuels et semestriels sont des documents propres à chaque fonds qui contiennent les états financiers du fonds. Le RGRF annuel et semestriel est un document propre à chaque fonds qui contient un aperçu de la position et des résultats financiers du fonds, notamment une analyse du rendement par la direction, les faits saillants financiers, le rendement passé et un aperçu du portefeuille.

Si vous souhaitez recevoir par la poste un exemplaire des états financiers et du RGRF annuels et semestriels des fonds d'investissement BMO que vous détenez, veuillez remplir la Demande de rapports annuels et semestriels des fonds d'investissement BMO (Demande de rapports) annexée et la retourner dès que possible par télécopieur ou par la poste. **Si nous ne recevons pas de Demande de rapports remplie de votre part, nous considérerons que vous ne souhaitez recevoir aucun des documents.**

Veuillez noter que vous pouvez, en tout temps, consulter ou télécharger les plus récents états financiers ou RGRF d'un fonds à partir de notre site à www.bmo.com/fonds ou du site de SEDAR à www.sedar.com.

Pour tout complément de renseignements ou pour modifier votre demande à l'avenir, n'hésitez pas à communiquer avec le Service à la clientèle au numéro sans frais **1-800-665-7700**.

Nous vous remercions d'avoir investi dans les fonds d'investissement BMO.

Veuillez cocher la case vis-à-vis du ou des documents que vous souhaitez recevoir pour les fonds d'investissement BMO que vous détenez et nous retourner la présente carte-réponse le plus rapidement possible par télécopieur ou par la poste. Tant que nous ne recevons pas d'autres instructions de votre part, nous continuerons de suivre vos instructions et vous enverrons par la poste un exemplaire des documents demandés à l'adresse que nous avons en dossier pour votre numéro de compte.

Veuillez compléter les informations ci-dessous et retourner la carte-réponse par télécopieur au **1-866-597-7928** ou **514-877-1466**, ou par la poste à :

Banque de Montréal
Services Investissement
5600-800 de la Gauchetière St W
Montreal, QC H5A 9Z9

Nom

En caractères d'imprimerie

Numéro de compte fonds d'investissement Code Postal

OUI, JE SOUHAITE recevoir un exemplaire du ou des documents indiqués ci-dessous :

- États financiers annuels Rapport annuel de gestion sur le rendement du fonds
 États financiers semestriels Rapport semestriel de gestion sur le rendement du fonds

Les placements dans les fonds d'investissement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement futur.

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

^{MC} Marque de commerce de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Les fonds d'investissement BMO désignent certains fonds d'investissement ou séries de fonds d'investissement offerts par BMO Investissements Inc., un cabinet de services financiers et une entité juridique distincte de la Banque de Montréal.

**BMO INVESTISSEMENTS INC. MODALITÉS
(MODIFICATION NO 1 DATÉE DU 19 AOÛT 2019)**

AVIS IMPORTANT EN VIGUEUR LE 19 août 2019

Les CPG Accélérateur encaissables de BMO achetés après le 18 août 2019 sont rachetables en tout temps. Aucun changement n'est apporté aux conditions d'encaissement des CPG Accélérateur encaissables de BMO achetés avant le 19 août 2019, lesquels sont rachetables le 15^e jour de chaque mois durant la première année du placement, puis chaque année, à la date anniversaire.

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc.,
un cabinet de services financiers et une entité juridique distincte
de la Banque de Montréal.